

Connaissance d'office à la Commission des oppositions – observations et réflexions

Laurent Carrière*

RÉSUMÉ	1299
INTRODUCTION	1301
1. CONNAISSANCE D'OFFICE.....	1303
1.1 Principes.....	1303
1.2 Connaissances générales.....	1305
1.3 Pratiques commerciales.....	1312
1.4 Législation, loi étrangère et jurisprudence.....	1317
1.5 Journaux et magazines	1322
1.6 Langue et ethnicité	1329
1.7 Dictionnaires	1331
2. LE REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE	1336
2.1 Principes.....	1336

© CIPS, 2021.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce. Pour ce numéro des *Cahiers de propriété intellectuelle*, il a été convenu que les membres du comité de rédaction mettraient les doigts au clavier sur un mode d'improvisation libre.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

2.2	L'enregistrement	1340
2.3	La demande d'enregistrement.	1343
2.4	État du registre	1345
2.5	Procédures en vertu de l'article 45	1346
	CONCLUSION SOUS FORME DE CONSTATATIONS	1347

RÉSUMÉ

Devant la Commission des oppositions, une décision ne devrait être rendue que selon la preuve produite ou la connaissance d'office qui peut être prise de certains faits. Mais quels sont donc ces faits ? Ceux qui sont notoires ? Ceux qui sont facilement vérifiables de source sûre ? Et qu'en est-il du registre des marques de commerce ?

Cet article analyse la jurisprudence spécialisée de la Commission et tente d'établir des balises sur ce dont la Commission prendra ou ne prendra pas connaissance d'office. Il sera ainsi traité, de façon empirique et certainement pas exhaustive, de cette connaissance d'office relativement aux connaissances générales, aux pratiques commerciales, à la législation, aux dictionnaires et aux journaux, de même que des circonstances où le pouvoir discrétionnaire de consulter le registre des marques de commerce sera exercé.

It is our duty, as judges, to take judicial notice of facts which are known to intelligent persons generally; [Il est de notre devoir, en tant que juges, de prendre connaissance d'office de faits qui sont connus des personnes intelligentes en général;]

– *Reference Re Alberta Legislation*, 1938 CarswellAlta 88 (CSC ; 1938-03-04) le juge Duff au par. 90 [conf. 1938 CarswelNat 92 (CJCP – Canada ; 1938-07-14)].

INTRODUCTION

Dans un procès civil, « [c]elui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention »¹. Et ce n'est pas différent en matière d'opposition où l'opposante doit s'acquitter d'un fardeau initial en prouvant les allégations de faits sur lesquels elle fonde son opposition². Ce n'est qu'alors que, par prépondérance³,

1. Art 2803 CcQ. Les références au *Code civil du Québec* dans le domaine de la connaissance d'office existent également en common law ; voir, entre autres, Sidney N. Lederman *et al*, *Sopinka, Lederman & Bryant : The Law of Evidence in Canada*, 5^e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2018, au c 19 ; Colin Tapper, *Cross and Tapper on Evidence*, 13^e éd, Londres, Oxford University Press, 2018, au c 2 ; Hodge M. Malek *et al*, *Phipson on Evidence*, 19^e éd, London, Sweet & Maxwell, 2017, au c 3. Pour la doctrine québécoise, on consultera Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, aux para 74-92 ; Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, aux para 138-146 ; Stéphane Reynolds et Monique Dupuis, « La preuve à l'instruction », dans Collection de droit 2017-2018, École du Barreau du Québec, *Preuve et procédure*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, aux p 384-388.
2. *The Clorox Company of Canada, Ltd c Chloretec SEC*, 155 CPR (4th) 122 (CAF ; 2020-04-20), juge de Montigny, au para 37 [confirmant 2018 CF 408 (CF ; 2018-04-16) qui confirmait 2016 COMC 30 (Comm opp ; 2016-02-22) C. Tremblay au para 14].
3. Voir par exemple *John Ltd v Molson Company Ltd*, 30 CPR (3d) 293 (CFPI ; 1990-06-18) juge McNair aux p 298-300 ; *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior SA*, 2002 CAF 29 (CAF ; 2002-01-23) juge Décary, au para 15 [infirmit 2000 CanLII 15142 (CFPI ; 2000-03-31) qui confirmait 1996 CanLII 11485 (Comm opp ; 1996-09-04)] ;

une requérante devra s'acquitter du fardeau ultime de prouver que sa demande n'est pas contraire à une disposition de la *Loi sur les marques de commerce*⁴.

Mais que faut-il prouver ? Faut-il tout prouver ? Et comment le prouver ?

C'est dans ce contexte que le recours à la « connaissance d'office » revêt un intérêt probatoire (et économique) d'importance, car « [n]ul n'est tenu de prouver ce dont le tribunal est tenu de prendre connaissance d'office »⁵ : la connaissance d'office est celle que possède un tribunal, sans l'assistance des parties : elle peut porter tant sur le droit que sur les faits.

Mais qu'est-ce que la connaissance d'office ?

La connaissance d'office dispense de la nécessité de prouver des faits qui ne prêtent clairement pas à controverse ou qui sont à l'abri de toute contestation de la part de personnes *raisonnables*. Les faits admis d'office ne sont pas prouvés par voie de témoignage sous serment. Ils ne sont pas non plus vérifiés par contre-interrogatoire. Par conséquent, le seuil d'application de la connaissance d'office est strict. Un tribunal peut à juste titre prendre connaissance d'office de deux types de faits : (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables ; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable.⁶

Outre le droit en vigueur⁷, « [l]e tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable »⁸ ou encore « ceux qui sont susceptibles de

Wrangler Apparel Corporation c Timberland Company, 2005 CF 722 (CF ; 2005-05-19), juge Snider, au para 29 [confirmant 2004 CanLII 71762 (Comm opp ; 2004-03-05)] ; *Schneider Electric Industries SAS v Spectrum Brands, Inc*, 2021 CF 518 (CF ; 2021-06-01), juge McHaffie, au para 51 [confirmant 2019 COMC 94 (Comm opp ; 2019-09-11)].

4. LRC 1985, c T-13, para 38(2) (ci-après « Loi »).

5. Art 2806 CcQ.

6. *R c Find*, 2001 CSC 32 (CSC ; 2001-05-24), juge McLachlin, au para 48 [les italiennes sont les nôtres] ; aussi appelés critères de Morgan : Edmund M. Morgan, « Judicial Notice », (1944) 57:3 *Harvard Law Review* 269.

7. Art 2807 et 2809 CcQ.

8. Art 2808 CcQ. Par exemple, le sens général de la lecture en Occident, l'effet inversé des lettres dans un miroir, etc.

vérification immédiate par le recours à des sources facilement accessibles et indiscutablement fiables »⁹. Il s'agit donc pour le décideur d'accepter la véracité d'un fait sans avoir besoin d'une preuve formelle. Les faits que le décideur « déclare faire partie de la connaissance judiciaire doivent être vus et considérés comme définitivement prouvés »¹⁰.

De plus, « le juge peut, lorsqu'il l'estime pratique, prendre connaissance d'office de faits sociaux et économiques généraux et prendre les mesures nécessaires pour s'informer à leur sujet »¹¹.

Il ne s'agit pas ici de discuter de chacune des circonstances dans lesquelles la Commission a pris ou prendra connaissance d'office de certains faits, mais plutôt de traiter de catégories générales qu'un relevé sommaire de la jurisprudence révèle¹².

D'abord, un rappel des principes, tels que tirés des décisions de la Commission des oppositions.

Ensuite, une application de ceux-ci à six catégories arbitrairement choisies : connaissances générales, pratiques commerciales, législation, journaux, langue et dictionnaires.

Et, pour conclure, une incursion dans un domaine connexe, celui de la connaissance que prendra la Commission du registre des marques de commerce.

1. CONNAISSANCE D'OFFICE

1.1 Principes

Dans le cadre d'une opposition, la Commission ne doit fonder sa décision que sur la preuve produite ou sur la connaissance d'office¹³.

9. Danielle Pinard, « La notion traditionnelle de connaissance d'office des faits », (1997) 31 *RJT* 87, à la p 97 ; Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, au para 83.
10. Luc Côté et Catherine Dubé-Caillé, « La connaissance d'office et la spécialisation de la Commission des lésions professionnelles : de la théorie à la pratique », dans S.F.P.B.Q., *Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, à la p 141.
11. *Taypat c Taypat*, 2013 CAF 192 (CAF ; 2013-08-13), juge Mainville, au para 50 [infirmant 2012 CF 1036 (CF ; 2012-08-30) ; permission d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée 2013 CanLII 83791 (CSC ; 2013-12-19)].
12. Avec les mots-clés « connaissance d'office » et « judicial notice », sans plus. On conviendra que cela réduit l'échantillonnage car, en pratique, la Commission prend connaissance d'office de certains faits mais sans le dire nommément.
13. *National Starch and Chemical Co (Canada) Ltd v Sealweld Canada Ltd*, 15 CPR (2d) 51 [Registraire (opp) ; 1974-06-20], N. M. Thurm, au para 6 ; *Canada Dry Ltd*

La « connaissance d'office », au risque de se répéter, renvoie à l'acceptation de faits *sans* exigence formelle de la preuve à leur égard, « de sorte que les dispositions de la Loi renvoyant à la *preuve* des faits ne pourront pas s'appliquer »¹⁴.

Il doit s'agir, encore une fois, de faits clairs et non contestés¹⁵ pour lesquels il est possible de trouver de l'information fiable et sans conteste¹⁶. Il doit s'agir de faits dont l'existence, dont la notoriété est raisonnablement incontestable¹⁷, et non de faits litigieux même si ces derniers sont tirés d'ouvrages de référence¹⁸.

La connaissance d'office n'est pas celle du décideur même s'il a lui-même connaissance des faits à démontrer¹⁹. Il s'agit plutôt de ce qui est « connu d'une manière sûre, et par un grand nombre de personnes »²⁰, « su d'un grand nombre de personnes et indisputé »²¹. Il s'agit de faits connus sinon dans tout le Canada²² du moins d'une grande majorité de la population²³. Être au fait de l'existence d'une partie ne permettra pas pour autant au décideur, en l'absence de

v H. Ford Sales Ltd, 7 CPR (3d) 546 (Comm opp ; 1985-12-31), G. W. Partington, au para 18 ; *Wickes / Simmons Bedding Ltd v Sealy Canada Ltd*, 18 CPR (3d) 466 (Comm opp ; 1987-12-31), A. M. Troicuk, au para 9.

14. *Miller Thomson c Groupe Modulo Inc*, 2019 COMC 118 (Registraire ; 2019-10-31), O. Osadchuk, au para 20.
15. Du moins pour la personne raisonnable, c'est-à-dire sensée et rationnelle.
16. *A. Lassonde Inc c Niagara Bottling, LLC*, 2018 COMC 57 (Comm opp ; 2018-06-06), J. Carrière, aux para 52-53.
17. *Johnson & Johnson c Endo Pharmaceuticals Inc*, 2009 CanLII 82110 (Comm opp ; 2009-12-23), J. Carrière, au para 20.
18. *Astrazeneca Canada Inc c Apotex Inc*, 2003 CAF 487 (CAF ; 2003-12-22), juge Malone, au para 15 [infirmant 2003 CF 981 (CF ; 1983-08-25)]. Il s'agissait du *Merck Index, An Encyclopedia of Chemicals, Drugs and Biologicals*, 13^e éd et du *Handbook of Pharmaceutical Excipients*, 3^e éd.
19. *Les Éditions Albert René, SARL c TMR Theatrical Productions Limited*, 2004 CanLII 71749 (Comm opp ; 2004-04-23), J. Carrière, au para 6 [refus de prendre connaissance d'office des créateurs de la bande dessinée ASTÉRIX, du lieu où se passent les aventures des héros Astérix et Obélix, de l'invention du nom ASTÉRIX et des sortie et succès du film « Astérix et Cléopâtre »].
20. *Le Petit Robert*, Paris, Le Robert, 2021, *sub verbo* « notoire ».
21. *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2021, *sub verbo* « notoire ».
22. *Les Éditions Albert René, SARL c TMR Theatrical Productions Limited*, 2004 CanLII 71749 (Comm opp ; 2004-04-23), J. Carrière, au para 7.
23. Claude Fabien, « L'utilisation par le juge de ses connaissances personnelles, dans le procès civil », (1987) 66:3 *Revue du Barreau canadien* 433, à la p 453 : « Il n'est pas nécessaire que l'expérience commune soit universelle » ; *Johnson & Johnson c Endo Pharmaceuticals Inc*, 2009 CanLII 82110 (Comm opp ; 2009-12-23), J. Carrière, au para 20.

preuve d'emploi, d'inférer quelque notoriété de cette connaissance²⁴. La connaissance d'office de la Commission des oppositions, un tribunal administratif spécialisé a sans doute « une portée plus vaste que celle du tribunal judiciaire »²⁵.

La connaissance d'office varie aussi dans le temps²⁶ : ce qui était admis hier peut ne plus l'être aujourd'hui²⁷ et ce qui l'est aujourd'hui ne le sera peut-être pas demain. De plus, « les limites acceptables de la connaissance d'office varient selon la nature de la question considérée »²⁸. Et « sauf en ce qui concerne les faits en litige, les limites de la connaissance d'office sont inévitablement assez élastiques »²⁹.

Par contre, lorsque la Commission obtient des renseignements autrement que par la preuve qu'en ont faite les parties, la Commission devrait les en avertir afin de leur donner la possibilité de les réfuter³⁰.

1.2 Connaissances générales

Parfois, c'est l'évidence dont la Commission prendra connaissance d'office, par exemple :

- que la saison de ski s'étend généralement du mois de novembre au mois d'avril avec certaines variations suivant la région³¹ ;

24. *Hudson's Bay Co c Boyner Holding Anonim Sirketi*, 2010 COMC 17 (Comm opp ; 2010-02-24), L. Pelletier [inf sur preuve nouvelle par 2013 CF 125 (CF ; 2013-02-05)].

25. Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, au para 142 ; Luc Côté et Catherine Dubé-Caillé, « La connaissance d'office et la spécialisation de la Commission des lésions professionnelles : de la théorie à la pratique », dans SFPQB, *Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, à la p 146. Pensons ici au processus d'enregistrement d'une marque de commerce ou au fonctionnement du Bureau des marques de commerce.

26. Sidney N. Lederman *et al*, *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 5^e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2018, au para 19.18.

27. *Compare Berry Bros & Rudd Ltd c Planta Tabak-Manufactur Dr. Manfred Oberman*, 53 CPR (2d)130 (CFPI ; 1980-07-21), juge Cattanach, au para 83 et *Empresa Cubana del Tabaco c Tequila Cuervo, SA de CV*, 2008 CanLII 88619 (Comm opp ; 2008-09-30), D. J. Martin, au para 20 : il n'y a plus d'association naturelle entre la consommation de produits du tabac et celle des boissons alcoolisées.

28. *R c Spence*, 2005 CSC 71 (CSC ; 2005-12-02), juge Binnie, au para 60.

29. *R c Spence*, 2005 CSC 71 (CSC ; 2005-12-02), juge Binnie, au para 63.

30. *Pfizer Co Ltd c Sous-ministre du Revenu national*, 1975 CanLII 194 (CSC ; 1975-10-07), juge Pigeon, à la p 463 [infirmant [1973] CF 3 (CAF ; 1973-01-12)] ; *Astrazeneca Canada Inc c Apotex Inc*, 2003 CAF 487 (CAF ; 2003-12-22), juge Malone, au para 14 [infirmant 2003 CF 981 (CF ; 1983-08-25)]. On pourrait ici argumenter que s'ils sont connus d'office, c'est qu'ils sont notoires et irréfutables.

31. *Wolverine Outdoors Inc c Marker Völkl (International) GmbH*, 2012 COMC 75 (Comm opp ; 2012-04-19), C. Tremblay, au para 41.

- que les Canadiens sont sensibilisés à l'environnement³² ;
- que nous sommes entrés dans l'ère Internet de façon assez subite³³ ;
- qu'en 1997, Internet n'était qu'à ses débuts³⁴ ;
- que l'eau est généralement représentée par la couleur bleue³⁵ ;
- que H₂O est devenu un synonyme de « eau »³⁶ ;
- que les lettres « CPR » sont un acronyme pour *cardio pulmonary resuscitation*³⁷ ;
- que la mention « musk » renvoie à du parfum³⁸ ;
- que dorée (*golden*) est la couleur de la bière³⁹ ;
- que la reproduction d'une tête humaine illustre souvent un produit destiné aux soins capillaires⁴⁰ ;

-
32. *Kruger Products LP c Cascades Canada ULC*, 2015 COMC 124 (Comm opp ; 2015-07-09), C. Tremblay, au para 99.
33. *Banque Toronto-Dominion c e-Funds Limited*, 2008 CanLII 88205 (Comm opp ; 2008-10-20), J. W. Bradbury, au para 18.
34. *YM Inc c Jacques Vert Group Limited*, 2014 COMC 42 (Comm opp ; 2012-02-25), C. R. Folz, au para 25.
35. *Nimbus Water Systems Inc c La Galvanina SPA*, 2019 COMC 53 (Comm opp ; 2019-06-12), J. Carrière, au para 35 et *Nimbus Water Systems Inc c La Galvanina SpA*, 2019 COMC 14 (Comm opp ; 2019-02-22), J. Carrière, au para 60. Alors que l'eau n'absorbant aucune couleur est incolore : il s'agit plutôt d'un effet de la réflexion du ciel et on passera pour les eaux exotiques où la mer est vert foncé ou turquoise.
36. *17394 Alberta Ltd c H2O Co Beverages Ltd*, 2005 CF 224 (CF ; 2005-02-10), juge Simpson, au para 20 (*ex cathedra*) ; *Buksesnedkeren APS c Toray Kabushiki Kaisha*, 2010 COMC 222 (Comm opp ; 2010-12-21), A. P. Flewelling, au para 45 (s'appuyant sur les dictionnaires). Et non pas de l'agent secret Steve Pops dont le matricule était H₂O, une bande dessinée des années soixante de Jacques Devos.
37. *Canadien Pacifique Limitée c Yasmín Products Pty Limited*, 2004 CanLII 72242 (Comm opp ; 2004-10-19), C. R. Folz, au para 35 (mais pas qu'il s'agit également de l'abréviation des *Canadian Patent Reporter*, sans doute connue uniquement de la communauté juridique qui s'intéresse à la propriété intellectuelle mais non du public en général).
38. *Riches, McKenzie & Herbert c Parfums de Cœur Ltd*, 2006 CanLII 80405 (Registraire ; 2006-01-24), J. W. Bradbury, au para 6.
39. *John Labatt Ltd v Molson Cos*, 19 CPR (3d) 88 (CAF ; 1987-12-01), juge Hugessen, au para 2 [infirmant 1 CPR (3d) 494 (CFPI ; 1984-10-22) qui infirmait 71 CPR (2d) 250 (Comm opp ; 1982-04-02), G. W. Partington, au para 13 ; requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée 19 CPR (3d) viii (CSC ; 1988-03-21)] ; *Labatt Brewing Co v Molson Cos*, 74 CPR (3d) 524 (Comm opp ; 1996-12-04), M. Herzig, au para 7.
40. *Silhouette Products Ltd v Prodon Industries Ltd*, 47 CPR 183 (C de l'Éch ; 1965-04-07), juge Noël, au para 23 [conf par 51 CPR 304 (CSC ; 1967-02-01)].

- que le point de croix (*cross-stitch*) peut être utilisé comme méthode de couture ou comme décoration⁴¹ ;
- que des Canadiens visitent l'Angleterre⁴² ;
- que le terme « DOCTOR » serait perçu dans le public comme faisant référence à un médecin⁴³ ;
- que la nourriture pour nourrissons est achetée par les parents et non les nourrissons eux-mêmes⁴⁴.

La Commission a déjà pris connaissance d'office du taux de change entre le dollar canadien et la couronne islandaise⁴⁵, du fait qu'une marque de commerce était un nom de famille⁴⁶ de même que du nom de certains stylistes de mode reconnus⁴⁷.

Toutefois, en l'absence de preuve, elle prendra uniquement connaissance d'office du mandat général de la Société canadienne des postes, à savoir celui de livrer des lettres, et non des autres mandats qui font aussi l'objet de sa loi constitutive⁴⁸. S'il n'est pas pris connaissance d'office de la notoriété d'une marque auprès du public⁴⁹,

-
41. *Santana Jeans Ltd v Manager Clothing Inc*, 52 CPR (3d) 472 (CFPI ; 1993-12-21), juge Joyal, au para 18.
 42. *London Regional Transport c Planet Luv-Tron, Inc*, 2004 CanLII 71689 (Comm opp ; 2004-12-21), J. W. Bradbury, au para 20.
 43. *Association médicale canadienne c Enzymatic Therapy, Inc*, 2002 CanLII 61530 (Comm opp ; 2002-05-29), J. W. Bradbury, au para 14 ; *Association médicale canadienne c Dr. C. Soldan GmbH*, 2004 CanLII 71751 (Comm opp ; 2004-11-22), J. W. Bradbury, au para 26 ; *Association médicale canadienne c Physician's Choice of Arizona, Inc*, 2005 CanLII 78570 (Comm opp ; 2005-06-16), M. Herzig, au para 14.
 44. *Heinz Italia SRL c Furlani's Food Corporation*, 2008 CanLII 88152 (Comm opp ; 2008-12-30), C. R. Folz, au para 28.
 45. *Sjoklaedagerdin HF c Les Placements Arden Inc*, 2020 COMC 41 (Comm opp ; 2020-04-30), N. de Paulsen, au para 23, al 4, mais il aurait été intéressant de connaître la source de cette connaissance judiciaire (si ce n'était à partir du convertisseur de devises de la Banque du Canada, en ligne : <<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises/>>).
 46. *Spectrum Brands, Inc c Schneider Electric Industries SAS*, 2019 COMC 94 (Comm opp ; 2019-09-11), A. Robitaille, au para 61 [conf par 2021 CF 518 (CF ; 2021-06-01)].
 47. *Antonio Fusco International SA Lussemburgo, Succursale di Lugano c Fusco*, 2005 CanLII 78577 (Comm opp ; 2005-08-23), C. R. Folz, au para 13 (dessinateurs non nommés, ce qui nous laisse sur notre faim).
 48. *Canada Post Corporation v Welcome Wagon Ltd*, 1996 CanLII 11371 (Comm opp ; 1996-02-07), D. J. Martin, au para 30.
 49. *Kightley v Canada (Registrar of Trade Marks)*, 65 CPR (2d) 36 (CFPI ; 1982-06-15), juge Walsh, au para 10 : « While the court cannot take judicial notice of the extensive knowledge which the public may have of the said lottery, it is apparent by the material submitted by affidavit that very wide publicity has always been

il pourra y avoir quand même une inférence découlant d'activités commerciales prouvées d'importance.

De façon surprenante, diront certains, la Commission a reconnu d'office que l'OSPCA (*Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals*) avait acquis une réputation d'organisation de bienfaisance préoccupée par le bien-être des animaux en général et des animaux de compagnie en particulier et qu'elle serait connue d'un assez grand nombre de Canadiens, particulièrement des Ontariens⁵⁰. Sans autre preuve, il a déjà été décidé que « MALBORO » était un gros vendeur de cigarettes aux États-Unis⁵¹. L'existence de multiples litiges entre les parties a également fait l'objet d'une connaissance d'office⁵².

Le registraire a même déjà refusé d'émettre un avis en vertu de l'article 45 de la Loi à l'encontre de certains produits couverts par un enregistrement, estimant d'office que ces produits n'étaient pas du « bois mort »⁵³.

Sauf de consentement⁵⁴, la Commission refuse de prendre connaissance d'office de la notoriété d'une marque de commerce⁵⁵ :

given to it » (à propos de la loterie « SUPER-LOTO » de Loto-Québec). Voir toutefois *Imperial Oil Ltd v Superamerica Stations Inc*, 47 CPR 57 (C de l'Éch ; 1965-10-21), juge Jackett, au para 18 [confirmant 44 CPR 212 (Registraire (opposition) ; 1965-02-09)] qui a pris connaissance judiciaire d'une importante campagne publicitaire pour la marque de commerce ESSO.

50. *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals c Effem Inc*, 2009 CanLII 90886 (Comm opp ; 2009-04-05), M. Herzig, au para 11.
51. *Phillip Morris Inc c Imperial Tobacco Ltd*, 1981 CarswellNat 128F (CFPI ; 1981-11-06), juge Mahoney, au para 4.
52. *John Labatt Ltd c Molson Breweries*, 1993 CarswellNat 247F (CFPI ; 1993-12-13), juge Strayer, au para 11.
53. *Marcon c Société des Produits Nestlé SA*, 2007 CanLII 80792 (Registraire ; 2007-10-26), J. Carrière, au para 2. Voir aussi *George Weston Ltd v Sterling & Affiliates*, 3 CPR (3d) 527 (CFPI ; 1984-12-05), juge Joyal, au para 11.
54. *Christian Dior, SA v Dion Neckwear Ltd*, 1996 CanLII 11485 (Comm opp ; 1996-09-04), G. W. Partington, au para 6 (la chanteuse Céline Dion) ; *Colgate-Palmolive Canada Inc c Shaheed*, 2005 CarswellNat 2524 (Comm opp ; 2005-02-08), M. Herzig, au para 6 (dentifrice « COLGATE »).
55. *Horn Abbot Ltd v Benchmark Enterprises Ltd*, 7 CPR (3d) 248 (Comm opp ; 1985-10-31), D. J. Martin, au para 9 (jeu Trivial Pursuit) ; *Detroit Lions Inc v British Columbia Lions Football Club*, 15 CPR (3d) 209 (Comm opp ; 1987-04-30), D. J. Martin, au para 8 (équipe « B.C. LIONS ») ; *GA Modéfne SA c Di Gio' SRL*, 2006 CanLII 80390 (Comm opp ; 2006-04-26), J. W. Bradbury, au para 50 (le styliste Giorgio Armani) ; *Manufacturier de bas de nylon Doris Ltée c Suzy's Inc*, 2009 CanLII 90430 (Comm opp ; 2009-07-20), C. Tremblay, au para 74 (lingerie « Victoria's Secret ») ; *Runway Beauty, Inc c Hernandez*, 2013 COMC 79 (Comm opp ; 2013-05-07), A. Robitaille, au para 38 (Runway Magazine) ; *Advance Magazine Publishers Inc c MacRae*, 2016 COMC 27 (Comm opp ; 2016-02-19), P.-K. Fung, au para 28. *Contra* : *Coors Brewing Company c Marcon*, 2013 COMC 50 (Comm

preuve devra en être faite, car ce n'est pas le rôle de la Commission de compléter la preuve d'une partie⁵⁶.

La Commission a refusé de prendre connaissance d'office :

- que le « pays où coulent le lait et le miel » est une référence biblique à la « Terre promise »⁵⁷ ;
- que le surnom du golfeur Jack Nicklaus était « GOLDEN BEAR »⁵⁸ ;
- de la date d'introduction au Canada du format MP3⁵⁹ ;
- que les consommateurs savaient distinguer entre les noms de famille⁶⁰ ;
- de la popularité du terme « VERMILLION » comme nom d'entreprise⁶¹.

Parfois, cette connaissance est contradictoire : la Commission a refusé d'admettre d'office la célébrité du film *Astérix et Cléopâtre*⁶², mais a admis d'office celle de la série de films *James Bond* (dont le film *From Russia with Love*) de même que la connaissance qu'aurait le consommateur canadien de l'existence de produits dérivés de ces films⁶³. Elle a aussi admis d'office la distribution au Canada de plusieurs films où l'on pouvait voir une voiture de marque JAGUAR⁶⁴.

opp ; 2013-03-27), M. Herzig, aux para 13-14 (mais il s'agissait de marques de tiers).

56. *Advance Magazine Publishers Inc c MacRae*, 2016 COMC 27 (Comm opp ; 2016-02-19), P.-K. Fung, au para 28.

57. *Producteurs Laitiers du Canada c Lander*, 2013 COMC 178 (Comm opp ; 2013-10-18), A. P. Flewelling, aux para 23-24.

58. *Golden Bear International Inc c Stone Creek Properties, Inc*, 2011 COMC 209 (Comm opp ; 2011-10-06), C. R. Folz, au para 32.

59. *Johnson c Holder*, 2020 COMC 29 (Comm opp ; 2020-03-11), A. Bene, au para 23.

60. *Molson Breweries v Avalon International Incorporated*, 1998 CanLII 18540 (Comm opp ; 1998-03-10), P. C. Cooke, au para 15 (OHLSSON'S and MOLSON'S).

61. *Vermilion Energy Inc c Vermillion Networks Inc*, 2017 COMC 61 (Comm opp ; 2017-05-31), C. R. Folz, au para 142.

62. *Les Éditions Albert René, SARL c TMR Theatrical Productions Limited*, 2004 CanLII 71749 (Comm opp ; 2004-04-23), J. Carrière, au para 7.

63. *United Artists Corporation c Fabergé Limited*, 2017 COMC 45 (Comm opp ; 2017-04-28), C. R. Folz, aux para 44 et 55.

64. *Remo Imports Ltd c Jaguar Cars Ltd*, 2006 CF 21 (CF ; 2006-01-16), juge Shore, au para 202 [mod par 2007 CAF 258 (CAF ; 2007-07-18)].

La Commission prendra aussi connaissance d'office que le castor⁶⁵ et la feuille d'érable⁶⁶ sont des emblèmes nationaux du Canada, du drapeau national de la Suisse⁶⁷, du drapeau de l'Union européenne⁶⁸ et des couleurs du drapeau italien⁶⁹.

Géographie et histoire

« Le type de preuve utilisé pour montrer qu'il existe une réputation d'une zone géographique particulière pour un certain type de marchandises peut varier considérablement d'une affaire à l'autre »⁷⁰ et il sera parfois décidé d'office qu'une région géographique particulière est associée à la production d'un produit donné⁷¹.

La Commission peut prendre connaissance d'office qu'un mot a une signification géographique⁷². Ainsi, la Commission a déjà conclu que la vallée du Rhin⁷³ et l'Espagne⁷⁴ sont d'importants producteurs de vin et que Cuba est un pays des Caraïbes connu pour sa produc-

-
65. *Boy Scouts du Canada c Aleksiuik*, 2006 CanLII 80339 (Comm opp ; 2006-09-07), J.W. Bradbury, au para 43 ; *Beavertails Brands Inc c 465708 Ontario Inc*, 2014 COMC 90 (Comm opp ; 2014-04-28), A. Robitaille, au para 21.
66. *Smucker Foods of Canada Co c Nikka Traders Inc*, 2012 COMC 111 (Comm opp ; 2012-06-01), A. P. Flewelling, au para 38.
67. *Wenger SA c Candragon Enterprises Inc*, 2011 COMC 232 (Comm opp ; 2011-11-29), C. Tremblay, au para 22. Et la prohibition du sous-al 9(1)i.2) de la Loi quant à l'adoption du drapeau national d'un pays de l'Union, sans nécessité de dénonciation, ne milite-t-elle pas en faveur de ce que la Commission prenne connaissance d'office de ceux-ci ?
68. *Constellation Brands Québec, Inc c AOP LLC*, 2013 COMC 38 (Comm opp ; 2013-02-27), A. Robitaille, au para 25.
69. *Corporation de Développement du Commensal II c Comensoli Holdings Inc*, 2014 COMC 47 (Comm opp ; 2014-03-05), A. Robitaille, au para 48.
70. Kelly Gill, *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4^e éd, feuilles mobiles, Toronto, Thomson Reuters, 2002, au par 5.5(b)(iii)(P)(I) [traduction libre]. *Demerara Distillers Ltd c Bedessee Imports Ltd*, 2011 COMC 101 (Comm opp ; 2011-06-30), C. R. Folz, au para 18.
71. *Holiday Juice Ltd v Sundor Brand Inc*, 33 CPR (3d) 59 (Comm opp ; 1990-09-28), D. J. Martin, au para 17, à l'effet que la Floride est reconnue pour la production d'agrumes ce dont le membre prenait connaissance personnelle, tout en mentionnant que la consultation d'encyclopédies le confirmerait.
72. *Typhoo Tea Limited c New London Tea Company Limited*, 2016 COMC 152 (Comm opp ; 2016-09-13), J. Carrière, au para 46.
73. *Stabilisierungsfonds für Wein v Andrés Wines Ltd*, 14 CPR (3d) 225 (Comm opp ; 1986-12-31), A.M. Troicuk, au para 6.
74. *Spain (Socialist Democracy) v T.G. Bright & Co*, 16 CPR (3d) 308 (Comm opp ; 1987-05-29), G. W. Partington, au para 10.

tion de rhum⁷⁵ et de cigares⁷⁶, et que la Floride est connue pour sa production d'agrumes⁷⁷.

La Commission a toutefois refusé de reconnaître d'office que Cuba⁷⁸ et la Russie⁷⁹ sont connus comme des producteurs de vodka, qu'Hawaï est connue pour sa culture du café⁸⁰, que Mandoza et Similkameen sont des régions connues pour leur vin⁸¹ ou que la région albertaine de Vermilion est connue des Canadiens⁸².

Elle peut de même tenir compte de la réalité socio-économique résultant de la proximité des frontières du Canada et des États-Unis, notamment quant au flot d'émissions de télévision⁸³ et d'information⁸⁴ et l'intégration des marchés canadiens et américains⁸⁵.

Elle peut également prendre connaissance d'office du fait :

- que Joseph Staline⁸⁶ et Winston Churchill⁸⁷ sont des personnages historiques ;

75. *Havana Club Holding, Inc c Ron Matusalem & Matusalem of Matusalem Inc*, 2009 CanLII 8212 (Comm opp ; 2009-10-02), J. Carrière, [conf par 2010 CF 786 (CF ; 2010-07-27)], juge Martineau, au para 40].

76. *House of Horvath Inc c 115772 Canada Ltée*, 2011 COMC 96 (Comm opp ; 2011-06-20), A. Robitaille, au para 15.

77. *Holiday Juice Ltd v Sundor Brand Inc*, 33 CPR (3d) 59 (Comm opp ; 1990-09-28), D. J. Martin, au para 17.

78. *Corporacion Cuba Ron, SA c Hela Wines & Spirits APS*, 2009 CanLII 82139 (Comm opp ; 2009-12-21), C. R. Folz, au para 18.

79. *Spirits International BV c Distilleries Melville Limitée*, 2011 COMC 186 (Comm opp ; 2011-09-30), A. P. Flewelling, au para 102.

80. *Saccone & Speed Ltd c Canada (Registraire des marques de commerce)*, 1982 CarswellNat 138F (CFPI ; 1982-10-20), juge Cattanaach, au para 20.

81. *Growers Wine Co v Andres Wines Ltd*, 37 CPR (2d) 179 (Comm opp ; 1977-11-03), K. E. Eaton, aux para 17-18 ; *Fontannaz c The Wine Group, LLC*, 2012 COMC 108 (Comm opp ; 2012-05-30), J. W. Bradbury, au para 7.

82. *Vermilion Energy Inc c Vermillion Networks Inc*, 2017 COMC 61 (Comm opp ; 2017-05-31), C. R. Folz, au para 72.

83. *Philip Morris Inc v Imperial Tobacco Ltd*, 7 CPR (3d) 254 (CFPI ; 1985-11-01), juge Rouleau, au para 68 ; *Bodum USA Inc c Meyer Housewares Canada Inc*, 2012 CF 1450 (CF ; 2012-12-10), juge Mosley, au para 142 [conf par 2013 CAF 240 (CAF ; 2013-10-08)].

84. *Bodum USA Inc c Meyer Housewares Canada Inc*, 2012 CF 1450 (CF ; 2012-12-10), juge Mosley, au para 141 [conf par 2013 CAF 240 (CAF ; 2013-10-08)] : « À mon avis, la Cour peut prendre connaissance d'office du mouvement d'information traversant la frontière canado-américaine. »

85. *Bodum USA Inc c Meyer Housewares Canada Inc*, 2012 CF 1450 (CF ; 2012-12-10), juge Mosley, au para 143 [conf par 2013 CAF 240 (CAF ; 2013-10-08)].

86. *Spirits International NV c Winston Churchil SRL*, 2005 CanLII 78187 (Comm opp ; 2005-11-09), J.W. Bradbury, au para 39.

87. *Imperial Tobacco Ltd v Davidoff Comercio & Industria Ltd*, 7 CPR (3d) 396 (Comm opp ; 1985-09-30), D.J. Martin, au para 4.

- que la Compagnie de la Baie d'Hudson a une place historique unique au Canada⁸⁸ ;
- que l'assurance-maladie « MEDICARE » a été introduite en Saskatchewan⁸⁹ ;
- que les Jeux olympiques sont des événements réguliers⁹⁰ et, sans doute, de l'endroit où ceux-ci sont tenus⁹¹.

La Commission peut prendre connaissance du sens ordinaire des mots en français ou en anglais, sans nécessairement avoir recours à un dictionnaire⁹². Idem quant au sens de la lecture des mots en français ou en anglais⁹³ : de gauche à droite⁹⁴ et de haut en bas.

1.3 Pratiques commerciales

La Commission n'est pas nécessairement une enfant perdue dans les bois (*babe in the woods*) lorsqu'il s'agit d'apprécier le domaine intrinsèquement dynamique, concurrentiel et volatile des marques et du marketing en général. Elle peut donc faire appel au sens commun, et aux connaissances généralement connues et acceptées⁹⁵.

Elle prendra aussi connaissance de certaines pratiques du marché comme le fait :

-
88. *Hudson's Bay Co v Baylor University*, 84 CPR (3d) 354 (CFPI ; 1998-06-16), juge Muldoon, au para 16 [confirmant 82 CPR (3d) 86 (Comm opp ; 1997-09-29) ; inf par 2000 CarswellNat 5576 (CAF ; 2000-06-22)].
 89. *Beverly Bedding & Upholstery Co v Regal Bedding & Upholstering Ltd*, 47 CPR (2d) 145 (CFPI ; 1980-03-06), juge Cattanach, au para 39 [conf par 60 CPR (2d) 70 (CAF ; 1982-01-13)].
 90. *Association olympique canadienne c A Croteau Ltée*, 1997 CanLII 15841 (Comm opp ; 1997-05-21), M. Herzig, au para 5.
 91. *Canadian Olympic Assn c Gerry Snyder Enterprises Inc*, 5 CPR (3d) 136 (Comm opp ; 1985-04-30), A.M. Troicuk, au para 6.
 92. *Spirits International NV c SC Prodal 94 SRL*, 2005 CanLII 78187 (Comm opp ; 2005-11-09), J.W. Bradbury au para 28 : où on tentait de convaincre la Commission qu'un brandy incolore pouvait être une vodka (sans succès, faut-il le préciser). Voir aussi *Native One Inc c Grand River Enterprises Six Nations Ltd*, 2011 COMC 195 (Comm opp ; 2011-10-31), K. Barnett, au para 13.
 93. *Native One Inc c Grand River Enterprises Six Nations Ltd*, 2011 COMC 195 (Comm opp ; 2011-10-31), K. Barnett, au para 13.
 94. Contrairement à l'arabe ou à l'hébreu et on oublie le boustrophédon où le sens de la lecture est inversé à chaque ligne. *Too bad* pour les traductions de mangas (de haut en bas et de droite à gauche).
 95. Quoiqu'il convienne généralement de faire la preuve des usages : *Eldon Industries Inc v Reliable Toy Co*, 48 CPR 109 (ON CA ; 1965-09-27), juge Schroeder, au para 28 [confirmant 44 CPR 239 (ON HC ; 1964-05-25)].

- que le site Apple Store offre plusieurs centaines d'applications mobiles à télécharger⁹⁶ ;
- que des quincailleries⁹⁷ tout comme des grands magasins de vente au détail ou des sites Web⁹⁸ offrent une vaste gamme de produits ;
- que certaines boissons alcoolisées sont vendues et promues par l'intermédiaire des mêmes canaux de distribution⁹⁹ ;
- que les restaurants et bars vendent autant des boissons alcoolisées que non alcoolisées¹⁰⁰ ;
- que les stations-service offrent des services d'inspection et de réparation pour les véhicules automobiles et vendent de l'essence et de l'huile à moteur¹⁰¹ ;
- que la vente de produits informatiques ne fait pas partie de la pratique normale du commerce d'un restaurant¹⁰² ;
- que les marchandises expédiées à bord d'un navire n'arrivent pas au Canada le même jour qu'elles quittent le Chili¹⁰³.

Il sera aussi de connaissance judiciaire :

- que pour la plupart des produits de consommation, il n'y a pas de programmes de coupons-rabais¹⁰⁴ ;

96. *Bell Mobility Inc c Validas LLC*, 2017 COMC 26 (Comm opp ; 2017-02-28), A. Robitaille, au para 61.

97. *Caplan Industries Inc c 9158-1298 Québec Inc*, 2016 COMC 147 (Comm opp ; 2016-08-26), C. Tremblay, au para 80.

98. *Maurices Incorporated c Dollarama LP*, 2014 COMC 129 (Comm opp ; 2014-06-25), C. Tremblay, au para 78 ; *Spanner Limited c Persona Limited*, 2016 COMC 29 (Comm opp ; 2016-06-22), J. Carrière, au para 56.

99. *Moosehead Breweries Ltd v Stokely-Van Camp Inc*, 20 CPR (4th) 181 (Comm opp ; 2001-11-6), J.W. Bradbury, au para 2 ; *Clos St-Denis Inc c Verger du Minot Inc*, 2013 COMC 185 (Comm opp ; 2013-10-29), A. Robitaille, au para 22 [conf 2014 CF 997 (CF ; 2014-08-11), juge Bédard, au para 76] ; *Virgin Enterprises Limited c Virgin Water Inc*, 2019 COMC 52 (Comm opp ; 2019-06-12), J. Galeano, au para 43.

100. *Compagnie Champenoise PH-CH Piper c Jiménez*, 2016 COMC 131 (Comm opp ; 2016-07-25), J. Carrière, au para 52 ; *Virgin Enterprises Limited c Virgin Water Inc*, 2019 COMC 52 (Comm opp ; 2019-06-12), J. Galeano, au para 43.

101. *Baron Petroleums Inc v Pronto Auto Repair Dealerships Inc*, 2 CPR (3d) 558 (Comm opp ; 1984-06-29), A.M. Troicuk, au para 11.

102. *Acer Incorporated c OTG Experience*, 2016 COMC 16 (Comm opp ; 2016-01-27), C. R. Folz, au para 39.

103. *Constellation Brands Québec Inc c Sociedad Vinícola Miguel Torres, SA*, 2016 COMC 4 (Comm opp ; 2016-01-12), P.-K. Fung, au para 34 (du moins tant que la téléportation ne sera pas commune : « Beam me up, Scotty »).

104. *Kraft Ltd c Canada (Registraire des marques de commerce)*, 1984 CarswellNat 79F (CFPI ; 1984-09-17), juge Strayer, au para 10 ; *Ralston Purina Company*

- que la crème glacée est offerte en de multiples saveurs¹⁰⁵ ;
- que les gouvernements sont engagés dans des transactions financières nombreuses et variées, y compris l'émission d'obligations¹⁰⁶.

La Commission prendra connaissance d'office de certains aspects des noms de domaines, notamment du fait que le suffixe « .ca » vise le Canada¹⁰⁷ et que le public reconnaîtra ce suffixe comme désignant le Canada¹⁰⁸.

Elle décidera toutefois qu'en l'absence de preuve à cet effet elle ne peut pas prendre connaissance d'office :

- que certains magazines sont distribués avant leur date de publication¹⁰⁹ ;
- d'un chevauchement entre les services bancaires et les services d'assurance¹¹⁰ ;
- que les sociétés d'assurance commanditent des événements sportifs et culturels¹¹¹ ;
- que les cafés-restaurants ne délivrent pas de reçus¹¹² ;
- que le style de vie *western* et *country* a un lien étroit avec la bière¹¹³ ;

c Effem Foods Ltd, 1997 CanLII 15670 (Comm opp ; 1997-07-10), S. E. Groom, aux para 12 et 15.

105. *Laura Secord Ltd v Eplett Dairies Co*, 6 CPR (3d) 258 (Comm opp ; 1985-08-30), D.J. Martin, au para 7.
106. *Bank of Montreal v Midland Walwyn Capital Inc*, 1998 CanLII 18562 (Comm opp ; 1998-06-18), D.J. Martin, au para 21.
107. *London Drugs Limited c Purepharm Inc*, 2006 CanLII 80360 (Comm opp ; 2006-08-04), C. Tremblay, au para 10 ; *Yahoo! Inc v audible.ca inc*, 2009 CanLII 90353 (Comm opp ; 2009-05-01), J.W. Bradbury, au para 18, al 2 ; *Ogopogo Media Inc c BC Jobs Online Inc*, 2011 COMC 127 (Comm opp ; 2011-07-27), J. Carrière, au para 15. Et le justifiera parfois en se référant à l'énoncé de pratique de l'OPIC sur le sujet.
108. *911979 Alberta Ltd v Purepharm Inc*, 2009 CarswellNat 2010 (Comm opp ; 2009-01-16), C. R. Folz, au para 19.
109. *Benjamin Moore & Cie Limitée c Home Hardware Stores Limited*, 2013 COMC 41 (Comm opp ; 2013-02-28), C. R. Folz, au para 32.
110. *Desjardins Sécuritaire Financière, compagnie d'assurance-vie c Banque de Nouvelle-Écosse*, 2004 CanLII 71835 (Comm opp ; 2004-02-03), J. Carrière, au para 36.
111. *Aetna Life Insurance Company of Canada c SNJ Associates, Inc*, 2001 CanLII 38009 (Comm opp ; 201-04-23), C. R. Folz, au para 32.
112. *Bereskin & Parr c Timmy's Coffee Service inc*, 2014 COMC 173 (Registraire ; 2014-08-25), A. Bene, au para 25.
113. *Wrangler Apparel Corp c Big Rock Brewery Partnership*, 2009 CanLII 90299 (Comm opp ; 2009-01-05), A. Robitaille, au para 64 [conf par 2010 CarswellNat 2920 (CF ; 2010-04-13)].

- de la nature des industries pétrolières et gazières¹¹⁴ ou de celle du marché de l'automobile¹¹⁵ ;
- de la pratique dans l'industrie brassicole d'apposer plusieurs marques sur un même produit¹¹⁶ ;
- de la pratique de certains agents de marques de commerce de faire émettre des avis sous l'article 45 de la Loi sous leur propre nom plutôt que celui de leur client¹¹⁷ ;
- que le terme « HOUSE » sur des factures signifie qu'il s'agit de commandes téléphoniques¹¹⁸ ;
- de la technologie que suppose la publication de documents sur Internet¹¹⁹ ;
- que les vêtements, articles de sports et objets promotionnels sont des articles de marchandisage associés à la vente de la bière¹²⁰ ;
- de la participation d'un constructeur automobile à des courses automobiles¹²¹ ;
- que les enfants suivent les courses automobiles¹²² ;
- que les antisudorifiques et les serviettes vont se trouver côte à côte dans les salles de bain, les vestiaires des gymnases et des piscines¹²³ ;
- que les vins sont généralement classés par pays d'origine¹²⁴ ;

114. *Tri Tool Inc c Cal Scan Services Ltd*, 2008 CanLII 88184 (Comm opp ; 2008-01-18), J. W. Bradbury, au para 26.

115. *Saturn Sunroof Inc v General Motors Corp*, 25 CPR (3d) 343 (Comm opp; 1989-04-28), D. J. Martin, au para 8.

116. *Molson Cos. v Richmond Breweries Ltd*, 4 CPR (3d) 234 (Comm opp ; 1985-01-11), D. J. Martin, au para 23.

117. *Rentokil Group Ltd v Barrigar & Oyen*, 75 CPR (2d) 10 (CFPI ; 1983-01-01), juge Cattnach, aux para 44-45.

118. *Keepsake Inc c Prestons Ltd*, 1982 CarswellNat 134F (CFPI ; 1984-11-24), juge Cattnach, au para 17.

119. *Guillot c Arvic Search Services Inc*, 2001 CFPI 799 (CFPI ; 2001-07-17), juge Hugessen, au para 81.

120. *Molson Breweries v Anheuser-Busch, Incorporated*, 1995 CanLII 10236 (Comm opp ; 1995-11-22), M. Herzig, au para 6.

121. *Jaguar Cars Limited v Remo Imports Ltd*, 1998 CanLII 18496 (Comm opp ; 1998-02-24), M. Herzig, au para 17.

122. *Dr Ing hcF Porsche AG v Carrera Century Toys GmbH*, 1993 CanLII 8110 (Comm opp ; 1993-05-31), G. W. Partington, au para 14.

123. *Sharadha Terry Products Ltd c Dial Corp*, 2014 COMC 285 (Comm opp ; 2014-12-23), P.-K. Fung, au para 3.

124. *San Pedro Tarapaca SA c Magnotta Winery Estates Limited*, 2015 COMC 181 (Comm opp ; 2015-10-05), C. R. Folz, aux para 27-28 : « Le fait allégué que le

- de l'emplacement des produits sur les tablettes d'un supermarché¹²⁵ ;
- que les suppléments alimentaires ne sont pas vendus sur les mêmes tablettes que les aliments préparés¹²⁶ ;
- de l'emploi répandu du préfixe « nutri » dans le domaine alimentaire, au registre des marques ou sur le marché¹²⁷.

Et la mode ? En l'absence de preuve à cet effet, la Commission ne peut pas prendre connaissance d'office d'un lien entre les vêtements et les cosmétiques¹²⁸ ou entre les vêtements et les lunettes¹²⁹ ou les sacs¹³⁰.

Dans ces exemples de refus, on pourra souvent en déduire qu'une partie a tenté de suppléer à une carence, sinon une absence de preuve, en se repliant sur un argument bouche-trou de connaissance d'office de ce qu'elle aurait dû prouver.

vin est classé par pays ne constitue pas le type d'information facile à vérifier que je puisse admettre d'office (c.-à-d. une question pour laquelle il est facile de trouver de l'information fiable sans conteste) ».

125. *A. Lassonde Inc c Niagara Bottling, LLC*, 2018 COMC 57 (Comm opp ; 2018-06-06), J. Carrière, aux para 52-53.
126. *Earthrise Farms v Saretzky*, 85 CPR (3d) 368 (Comm opp ; 1997-12-12), P. C. Cooke, au para 12.
127. *Sandoz Nutrition Ltd v Sirois*, 2002 CanLII 61462 (Comm opp ; 2002-11-19), C. R. Folz, au para 14 ; *Kellogg Company c Granovita UK Limited*, 2011 COMC 242 (Comm opp ; 2011-12-02), A. P. Flewelling, au para 17.
128. *Esprit de Corp v S.C. Johnson & Co*, 13 CPR (3d) 235 (CFPI ; 1986-12-15), juge Cullen, au para 56 [infirmant 3 CPR (3d) 451 (Comm opp ; 1984-10-19) A. M. Troicuk au para 9] ; *Manhattan Industries Inc v Wurttembergische*, 19 CPR (3d) 226 (Comm opp ; 1988-01-28), D. J. Martin, au para 7 ; *Governor and Company of Adventurers of England v London Drugs Limited*, 1996 CanLII 11387 (Comm opp ; 1996-10-16), G. W. Partington, au para 11 ; *Governor and Company of Adventurers of England v Iris Hosiery Inc*, 1996 CanLII 11422 (Comm opp ; 1996-10-16), G. W. Partington, aux para 10-11 ; *Valint NV v Mario Valentino SpA*, 1997 CanLII 15734 (Comm opp ; 1997-09-30), P. C. Cooke, au para 29. Les décisions antérieures doivent donc, sur ce point, être ignorées : *Chanel SA v Morwill Clothing Manufacturing Co*, 73 CPR (2d) 249 (Comm opp ; 1983-03-14), B. Bova, au para 21 ; *Munsingwear Inc v Juvena Produits de Beauté SA*, 5 CPR (3d) 244 (Comm opp ; 1985-03-29), A. M. Troicuk, au para 8 ; *Oscar de la Renta Ltd v Artro Inc*, 14 CPR (3d) 37 (Comm opp ; 1986-12-31), D. J. Martin, au para 9 (vêtements et bijouterie).
129. *St. Lawrence Textiles Inc v Leo Chevalier International Ltd*, 20 CPR (3d) 373 (Comm opp ; 1988-05-27), D. J. Martin, au para 7 ; *Levi Strauss & Co v 167081 Canada Inc*, 2009 CanLII 90355 (Comm opp ; 2009-05-06), C. Tremblay, au para 27.
130. *Levi Strauss & Co v 167081 Canada Inc*, 2009 CanLII 90355 (Comm opp ; 2009-05-06), C. Tremblay, au para 27.

Bref, la Commission ne prendra pas connaissance d'office, sans preuve, d'allégations de faits qui ne sont pas généralement connus¹³¹ ou ne le sont que d'une petite partie de la population.

1.4 Législation, loi étrangère et jurisprudence

[...] je ne comprends pas pourquoi, par politesse envers la Cour, le substitut n'a pas, lors du procès, offert au juge et à la défense un exemplaire du règlement. Il aurait dû se rappeler le conseil du baron Parke consigné dans *Wigmore*, 3^e éd, vol. IX, à la p 538, renvoi 3 :

À l'avenir, lorsque vous vous appuyez sur une loi du Parlement pour formuler une objection, nous gagnerions du temps si vous nous présentiez cette loi car, bien que nous soyons censés avoir présents à l'esprit tous les textes législatifs, en pratique cela nous est impossible.

– *R. c. « Eugenia Chandris »*, 1976 CanLII 178 (CSC ; 1976-01-30), juge de Grandpré, à la p 110.

Est-ce que la Commission, organisme de juridiction fédérale, peut ou doit prendre connaissance d'office de la législation fédérale et provinciale ? « Sont admises d'office les lois fédérales, d'intérêt public ou privé, sans que ces lois soient spécialement plaidées »¹³² ; le sont également les lois de la législature d'une province¹³³.

131. *Marks & Clerk c SC Prodal 94 SRL*, 2005 CanLII 78282 (Registraire ; 2005-02-25), J. W. Bradbury, au para 16 (certification ISO chez les fabricants et revendeurs d'alcool).

132. *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c E-10, art 18 et *Guardian Assurance Co v Garrett*, 1918 CarswellBC 120 (CSC ; 1918-12-09), juge Davies [infirmant 1918 CarswellBC 25 (BC CA ; 1918-04-02)]. Pour les règlements et ordonnances fédéraux, voir le para 16(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, LRC 1985, c S-22 et *Immigration Consultants of Canada Regulatory Council c CICC The College of Immigration and Citizenship Consultants Corp*, 2020 CF 1191 (CF ; 2020-12-24), juge Fuhrer, au para 4.

133. *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c E-10, art 17. Voir, par exemple, *Kightley v Canada (Registrar of Trade Marks)*, 65 CPR (2d) 36 (CFPI ; 1982-06-15), juge Walsh, au para 10.

Dans ce dernier cas cependant, elles devraient être au moins alléguées pour que la Commission en prenne connaissance¹³⁴, et ce, même si la Commission peut prendre connaissance d'office, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'autres lois que la *Loi sur les marques de commerce*¹³⁵. La position de principe de la Commission est bien résumée par cet extrait :

Bien que j'aie pu être disposée à prendre connaissance d'office d'une disposition législative expressément citée, je ne considère pas qu'il soit approprié d'exercer le pouvoir discrétionnaire du registraire pour effectuer des recherches sur divers régimes réglementaires provinciaux et territoriaux afin d'aider l'Opposante à faire valoir ses arguments. L'expertise du registraire ne s'étend pas aux règlements provinciaux, dont les effets doivent être établis par la preuve [...].¹³⁶

On notera ici que dans toute procédure relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées s'appliquent à ces procédures¹³⁷. La Commission des oppositions siégeant à Gatineau, elle *doit* donc prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec¹³⁸ et *peut* prendre connaissance d'office du droit des autres provinces et territoires du Canada pourvu qu'il ait été allégué¹³⁹.

Même si la Commission devrait prendre connaissance d'office de la législation relative à l'exercice de certaines activités, elle ne le fera que si cela est pertinent à ce qui fait l'objet de la procédure devant elle. Elle ne le fera pas notamment dans le cas des procédures en vertu de l'article 45 de la loi où elle n'a à se pencher que sur l'emploi d'une marque de commerce et non pas sur la légalité de cet emploi¹⁴⁰.

134. Voir, par exemple, art 2809 CcQ.

135. *Marks & Clerk c Photo Ltd*, 2005 CF 1012 (CF; 2005-07-21), juge Mosley, au para 43.

136. *Arterra Wines Canada Inc c Sundial Growers Inc*, 2021 COMC 67 (Comm opp ; 2021-04-09), O. Osadchuk, au para 70.

137. *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, art 40. *Tension 10 Inc c Tension Clothing Inc*, 2004 CanLII 71738 (Comm opp ; 2004-12-21), J. Carrière, au para 13 [appel T-472-05 rejeté sur examen d'instance].

138. Art 2807, al 1 CcQ.

139. Art 2809 CcQ.

140. *Molson Cos v Thomas Adams Distillers Ltd*, 14 CPR (3d) 564 (Registraire ; 1987-01-27), J.-P. D'Aoust, au para 8 [*Loi sur l'accise*] ; *Marks & Clerk c Sparkles Photo Ltd*, 2005 CF 1012 (CF ; 2005-07-21), juge Mosley, au para 43 [*Loi sur les noms commerciaux de l'Ontario*] ; *Flat Rock Cellars Inc c Molson Canada 2005*, 2010 COMC 6 (Registraire ; 2010-01-19), C. Tremblay, au para 16 [*Loi sur l'accise*] ; *Coll Monge Succession c Inner Peace Movement of Canada Limited*, 2010 COMC

En matière d'opposition, la Commission a déjà décidé que, vu la portée limitée d'une opposition, elle ne prendrait connaissance d'office de la réglementation sur les aliments et drogues que dans la mesure où la composition d'ingrédients pourrait avoir une incidence sur le caractère faux et trompeur des produits en cause¹⁴¹ ou encore sur le droit fédéral relatif à l'exercice d'une activité¹⁴². Elle ne prendra pas connaissance d'office des règles régissant l'exploitation provinciale d'un produit ou service¹⁴³ non plus de ce que le nom juridique complet d'un commerçant doit apparaître sur les documents juridiques et non une seule raison sociale¹⁴⁴.

Jurisprudence

Et la jurisprudence ? Il s'agit plutôt d'un exercice discrétionnaire de la Commission, que celle-ci ait été plaidée ou non par les parties¹⁴⁵.

Elle ne prendra connaissance que du droit et non des faits exposés dans la jurisprudence consultée¹⁴⁶. Le recours à la jurisprudence,

209 (Comm opp ; 2010-11-30), P. H. Sprung, au para 7 [*Loi sur les corporations canadiennes*] ; *Coll Monge Succession c Peace Community Church of Canada Limited*, 2010 COMC 208 (Comm opp ; 2010-11-30), P. H. Sprung, au para 61 [*Loi sur les corporations canadiennes*] ; *De Tomaso Automobili SpA c Krupka*, 2013 COMC 107 (Registraire ; 2013-06-17), A. Bene, au para 13 ; *Osler, Hoskin & Harcourt c SGS Sports Inc*, 2015 COMC 95 (Registraire ; 2015-05-28), K. Barnett, au para 30 [*Loi sur l'étiquetage*] ; *JTI-Macdonald MC Corp c Kabushiki Kaisha Studio Ghibli*, 2020 COMC 123 (Comm opp ; 2020-10-30), O. Osadchuk, aux para 50 et 54 [*Loi sur le tabac*].

141. *Crush International Ltd v Canada Dry Ltd*, 59 CPR (2d) 82 (Comm opp ; 1979-12-04), G. W. Partington, au para 15.
142. *Star Island Entertainment, LLC c Provent Holdings Ltd*, 2015 COMC 24 (Comm opp ; 2015-01-30), N. de Paulsen, au para 26 [*Code criminel* sur la légalité et l'exploitation de loteries] pour l'alinéa 30i) de la Loi (maintenant para 30(1)).
143. *François Lurton SA c Constellation Brands Québec, Inc*, 2014 COMC 120 (Comm opp ; 2014-06-17), A. P. Flewelling, au para 22 [vente d'alcool dans la province de Québec].
144. *Miller Thomson Pouliot v Oasis Corp*, 78 CPR (4th) 147 (Registraire ; 2009-06-25), J. Carrière, au para 9.
145. *Comité interprofessionnel du vin de Champagne c Coors Brewing Company*, 2021 COMC 78 (Registraire ; 2021-04-28), I. Alexova, au para 10. Luc Côté et Catherine Dubé-Caillé, « La connaissance d'office et la spécialisation de la Commission des lésions professionnelles : de la théorie à la pratique », dans *Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, à la p 146.
146. *Hudson's Bay Co c Boyner Holding Anonim Sirketi*, 2010 COMC 17 (Comm opp ; 2010-02-24), L. Pelletier, au para 26 [inf sur preuve nouvelle par 2013 CF 125 (CF ; 2013-02-05)] où, ignorant ses connaissances personnelles et la notoriété démontrée de la marque de l'une des parties, la Commission en a refusé l'importation, faute de preuve devant elle (ce qui fut corrigé en appel).

faut-il le rappeler, ne vaut que pour le droit et non pour les faits, lesquels devront, en l'absence de connaissance d'office, être prouvés :

Courts must guard against using prior judicial precedent to ground a claim of judicial notice of an adjunctive or legislative fact in a latter prosecution, as this would permit a party to substitute precedent for proof.¹⁴⁷

Elle ne prendra pas connaissance d'office du droit étranger lorsqu'on lui soumettra des décisions étrangères (sans que le droit étranger n'ait été prouvé)¹⁴⁸.

Par contre, la Commission, en vertu de son pouvoir discrétionnaire¹⁴⁹, pourra prendre connaissance d'office, que cela ait été plaidé ou non, du Manuel des produits et des services du Bureau des marques de commerce¹⁵⁰ lorsque la conformité, au sens du paragraphe 30(2) [anciennement al 30a)] de la Loi, de la description des produits ou services est en cause.

Dates

La Commission prendra connaissance d'office que le 1^{er} janvier de l'année est un jour de fête légale au Canada¹⁵¹, tout comme

-
147. Sidney N. Lederman *et al*, *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 5^e éd, Toronto, LexisNexis Canada, 2018, au par 19.32 ; *Buksesnedkeren APS c Toray Kabushiki Kaisha (Toray Industries, Inc)*, 2010 COMC 222 (Comm opp ; 2010-12-21), A. P. Flewelling, au para 45. *Contra* : *Union européenne c AOP LLC*, 2014 COMC 228 (Comm opp ; 2014-10-20), C. Tremblay, au para 38.
148. *Spirits International NV c SC Prodal 94 SRL*, 2005 CanLII 78187 (Comm opp ; 2005-11-09), J.W. Bradbury, au para 46.
149. *Effigi Inc c ZAM Urban Dynamics inc*, 2010 COMC 214 (Comm opp ; 2010-12-01), C. Tremblay, au para 67 ; *Johnson & Johnson c Integra Lifesciences Corporation*, 2011 COMC 234 (Comm opp ; 2011-11-17), C. Tremblay, au para 29 ; *Caplan Industries Inc c Stanley Black & Decker, Inc*, 2019 COMC 79 (Comm opp ; 2019-07-31), N. de Paulsen, au para 53 ; *PROsnack Natural Foods Inc c Ferragine*, 2020 COMC 147 (Comm opp ; 2020-12-30), I. Alexova, au para 18 ; *Razak Allana c ATP Nutrition Ltd*, 2021 COMC 66 (Comm opp ; 2021-04-08), K. Barnett, au para 17.
150. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, *Manuel des produits et services*, en ligne : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-inter.netopic.nsf/fra/wr03968.html>> (dernière modification 2019-02-22).
151. *XS Energy, LLC c Petrillo*, 2007 CanLII 80866 (Comm opp ; 2007-12-18), J. Carrière, au para 12 ; *Übermédia Inc c Uber Publicité Inc*, 2015 COMC 104 (Comm opp ; 2015-06-05), J. Carrière, au para 21.

le 1^{er} juillet¹⁵² ; une allégation d'emploi indiquant une telle date est souvent de nature à jeter un doute sérieux sur la réalité d'un tel emploi à cette date¹⁵³.

Mais la Commission doit-elle prendre connaissance d'office, et des jours fériés fédéraux¹⁵⁴, et des jours fériés provinciaux et territoriaux (qui sont nombreux et qui diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre) ? Et des congés religieux propres à une minorité¹⁵⁵, aussi importante soit-elle ? La Commission doit-elle vérifier chacune des dates alléguées en consultant un calendrier perpétuel ? Pour une certaine économie, la Commission ne devrait sans doute prendre connaissance d'office que des congés fédéraux, ceux-ci étant notoires pour l'ensemble de la population canadienne. En ce qui a trait aux autres congés, ceux-ci devraient être plaidés¹⁵⁶, sinon prouvés, surtout s'il s'agit de congés mobiles.

Il devrait en être de même des congés mobiles, car il est facile de déterminer ceux-ci par un calendrier perpétuel quoique cela doive parfois demander une connaissance de ce que sont les congés fédéraux, provinciaux et territoriaux¹⁵⁷.

-
152. 3120490 *Canada Inc c Murray Sales Inc*, 2015 COMC 89 (Comm opp ; 2015-05-26), P.-K. Fung, au para 13.
 153. *Thomson Research Associates Ltd v Daisfresh Creations Inc*, 81 CPR (2d) 27 (Comm opp ; 1983-08-26), D. J. Martin, au para 19 ; Laurent Carrière, « Traitement administratif des marques de commerce : les bases d'enregistrement », dans *JurisClasseur Québec*, coll « Droit des affaires », *Propriété intellectuelle*, Montréal, LexisNexis Canada, 2012, feuilles mobiles (mise à jour du 15 juillet 2021), fascicule 14, au par 39.
 154. Tels ceux qui apparaissent sur le site Web de l'OPIC « Jours de fermeture », en ligne : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr04294.html>> (date de modification : 2018-03-28). Voir *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, para 35(1), telle que récemment modifiée par LC 2021, c 11, art 3 pour faire du 30 septembre la « Journée nationale de la vérité et de la réconciliation », un jour férié chômé.
 155. Fêtes juives des Roch Hachana, Yom Kippour, Hanouka ou Pessah, par exemple ; fêtes musulmanes des Raas Assana, Aïd el-Fitr ou Aïd-el-Kébir, par exemple.
 156. Une référence à la législation provinciale ou territoriale promulguant ce congé devrait être suffisante même si, en tout état de cause, il s'agit de faits qui relèvent de la connaissance générale et qui sont facilement vérifiables.
 157. Pas toujours aussi notoire que cela : passe encore pour la Fête nationale du Québec, la fête provinciale du premier lundi d'août sous diverses appellations (partout, sauf Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et Yukon), le jour de la Famille ou l'équivalent (sauf Manitoba, Nunavut, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon), le jour du Souvenir (partout, sauf Ontario et Québec) ou le Vendredi saint (partout), mais quid de la Fête du Nunavut, de la Journée du Patrimoine (Yukon), de la Journée nationale des peuples autochtones (Territoires du Nord-Ouest et Yukon), du jour de la Découverte (Yukon), du lendemain de Noël (Ontario), du lendemain du jour de l'an (Québec) et du

Documents corporatifs

Qu'en est-il des documents produits auprès d'une autorité gouvernementale¹⁵⁸ ? La Commission peut prendre connaissance d'office de la législation¹⁵⁹ mais ne prendra pas connaissance d'office¹⁶⁰ des documents ou de l'information produite en vertu de cette législation car il ne s'agit pas là de faits qui sont si généralement connus qu'ils ne puissent être contestés¹⁶¹.

Dans les cas qui le permettent¹⁶², et lorsque cela est pertinent¹⁶³, cette preuve devra être correctement introduite au dossier par voie de déclaration assermentée¹⁶⁴.

1.5 Journaux et magazines

De façon routinière, des extraits de publicités publiées dans les journaux et magazines sont produits au dossier ; il s'agit généralement

lundi de Pâques (Québec) ? Il s'agit de jours fériés chômés qui sont bien inscrits dans la législation et dont la Commission devrait prendre connaissance d'office, quoique de le lui rappeler serait prudent.

158. Songeons ici à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1, un registre public (art 99) dont certaines informations (art 33-35.1) de l'assujetti sont opposables aux tiers et font preuve de leur contenu (art 98) ou d'un extrait certifié conforme par le registraire des entreprises (art 107).
159. *Brouillette, Kosie v Luxo Laboratories Ltd*, 80 CPR (3d) 312 (Registraire ; 1997-10-24), D. Savard, au para 15 ; *Marks & Clerk c Sparkles Photo Ltd*, 2005 CF 1012 (CF ; 2005-07-21), juge Mosley, au para 43.
160. *Magyar (Splendido Bar and Grill) v Loblaws Inc*, 1995 CanLII 10168 (Comm opp ; 1995-03-01), D. J. Martin, au para 5.
161. *Hunter Douglas, Inc v Newell Industries Canada, Inc*, 1999 CanLII 19610 (Comm opp ; 1999-03-30), G. W. Partington, au para 7 (refus de consulter les dossiers du *Ontario Ministry of Consumers*) ; *Wigup Corp c Wigup City Edutainment Centers Ltd*, 2020 COMC 51 (Comm opp ; 2020-03-31), O. Osadchuk, au para 83 (refus de consulter le registre des sociétés de régime fédéral).
162. Dans une procédure sous l'article 45 de la Loi, seul le propriétaire de l'enregistrement attaqué peut produire preuve et la tentative par celui qui a requis l'avis d'introduire au dossier des documents corporatifs sera vouée à l'échec : *Brouillette, Kosie v Luxo Laboratories Ltd*, 80 CPR (3d) 312 (Registraire ; 1997-10-24), D. Savard, au para 15 (*Business Name Report* en vertu du *Ontario Business Names Act*, document public) ; *1005403 Ontario Ltd, Re*, 1998 CarswellNat 3298 (Registraire ; 1998-09-08), C. R. Vandenakker, aux para 6-7 (*Corporation Profile Report of the Ontario Companies Branch* pour prouver l'annulation de la propriété) ; *Smuglers c Cook*, 2016 COMC 160 (Registraire ; 2016-09-30), A. Bene, aux para 9-10 (certificat de dissolution de la propriétaire émis par Industrie Canada).
163. *Marks & Clerk c Sparkles Photo Ltd*, 2005 CF 1012 (CF ; 2005-07-21), juge Mosley, au para 43.
164. *Magyar v Loblaws Inc*, 1995 CanLII 10168 (Comm opp ; 1995-03-01), D. J. Martin, au para 5 ; *Wigup Corp c Wigup City Edutainment Centers Ltd*, 2020 COMC 51 (Comm opp ; 2020-03-31), O. Osadchuk, au para 83.

d'éléments visant à prouver l'emploi d'une marque (notamment pour des services), sa révélation, sa notoriété ou sa distinctivité¹⁶⁵.

Trop souvent cependant, une partie qui introduit au dossier des extraits de publicités ne donnera pas de chiffres se rapportant à leur coût ou à leur circulation. Quelle est alors la valeur probante de ces documents ? Pire encore, si des chiffres de circulation sont donnés, est-ce que cela ne sera pas immanquablement considéré comme du oui-dire¹⁶⁶ ?

À moins que les chiffres de circulation ne soient fournis par une personne qui a une connaissance de première main de la diffusion média¹⁶⁷, les données de circulation fournies par une partie (autres que les siennes) seront généralement ignorées¹⁶⁸.

165. *Alis Technologies Inc c Alice Corporation Pty Ltd*, 2004 CanLII 71787 (Comm opp ; 2004-02-05), J. W. Bradbury, au para 14.

166. Voir, par exemple : *Ports International Ltd v Amcan Charter Imports Ltd*, 4 CPR (3d) 390 (Comm opp ; 1984-11-30), D. J. Martin, au para 8 ; *B.D. Wait Co v Sunbeam Corp*, 5 CPR (3d) 543 (Comm opp ; 1985-06-28), D. J. Martin, au para 6 ; *Milliken & Co v Keystone Industries (1979) Ltd*, 12 CPR (3d) 166 (Comm opp ; 1986-09-30), D. J. Martin, au para 8 ; *Toronto Salt & Chemicals Ltd v Softsoap Enterprises Inc*, 1993 CanLII 8094 (Comm opp ; 1993-09-30), D. J. Martin, au para 22 ; *Wal-Mart Stores, Inc v 99 Video Inc*, 1995 CanLII 10283 (Comm opp ; 1995-11-22), D. J. Martin, au para 11 ; *Danjaq, SA v Zervas (007)*, 1996 CanLII 11414 (Comm opp ; 1996-02-23), D. J. Martin, au para 12 [inf par 1997 CarswellNat 3174 (CFPI ; 1997-07-31), juge Lutfy, au para 10] ; *Timberland Company c Wrangler Apparel Corp*, 2004 CanLII 71762 (Comm opp ; 2004-03-05), D. J. Martin, au para 12 ; *Sport Chek International 2000 Ltd c Max Mara Fashion Group SRL*, 2007 CanLII 80849 (Comm opp ; 2007-02-28), J. W. Bradbury, au para 11, al 9 ; *Tai Foong International Ltd c La Maison Sami TA Fruits Inc*, 2007 CanLII 8091 (Comm opp ; 2007-07-27), J. Carrière, au para 22 ; *CEG License Inc c Joey Tomato's (Canada) Inc*, 2011 COMC 203 (Comm opp ; 2011-10-20), J. W. Bradbury, au para 15 ; *CTV Inc c Trinity Christian Center of Santa Ana, Inc*, 2011 COMC 225 (Comm opp ; 2011-11-21), N. de Paulsen, au para 18 ; *Donald Durham Company c Calera Corporation*, 2012 COMC 82 (Comm opp ; 2012-04-27), J. Carrière, au para 18 ; *Torres c Cantine Giorgio Lungarotti Srl*, 2012 COMC 153 (Comm opp ; 2012-08-14), A. P. Flewelling, au para 46 ; *Gurwitch Products, LLC c Groupe Marcelle Inc*, 2014 COMC 22 (Comm opp ; 2014-01-31), C. Tremblay, au para 42, al 3 ; *Harman International Industries, Incorporated c LG Electronics Inc*, 2014 COMC 128 (Comm opp ; 2014-06-25), J. Carrière, au para 56.

167. *Northern Telecom Ltd v Nortel Communications Inc*, 15 CPR (3d) 540 (Comm opp ; 1987-05-29), D. J. Martin, au para 6 (affidavit d'un officier de l'Audit Bureau of Circulations) ; *Anheuser-Busch, Incorporated c Molson Canada 2005*, 2010 COMC 28 (Comm opp ; 2010-03-15), M. Herzig, au para 11 (affidavit du vice-président de l'Audit Bureau of Circulations). On peut aussi consulter le Canadian Media Circulation Audit ou le BBM/Nielsen Media Research.

168. Voir, par exemple, *Allergan Inc c Lancôme Parfums and Beauté & Cie*, 2007 CanLII 80880 (Comm opp ; 2007-09-26), A. Robitaille, au para 34 ; *Allergan Inc c Toutounghi*, 2009 CanLII 90442 (Comm opp ; 2009-01-22), A. Robitaille, au para 31.

Toutefois, même lorsque la Commission qualifie la preuve de ouï-dire ou qu'elle déplore, pour une année donnée, l'absence de données fiables relatives à la diffusion de journaux ou de magazines, elle prendra néanmoins connaissance d'office¹⁶⁹ que certains d'entre eux sont diffusés au Canada, soit à un niveau national, soit à un niveau régional.

Cette connaissance d'office que prend la Commission des oppositions se fonde sur une trilogie¹⁷⁰ qui ne fournit pas d'explications sur le fondement de celle-ci. Elle est cependant reprise par la jurisprudence de la Commission et confirmée par la Cour fédérale¹⁷¹.

Sur quoi la Commission fonde-t-elle sa connaissance d'office ? De sources fiables et accessibles ? Probablement pas car les données de circulation et de lectorat à jour¹⁷² ne sont généralement pas facilement accessibles (sauf sur abonnements)¹⁷³. De sa connaissance générale découlant ou non de la notoriété des médias en cause ? C'est là où le bât blesse parfois : tantôt le *Toronto Star* et le *Financial Post* sont considérés comme « de diffusion nationale » et tantôt

-
169. *Ports International Ltd v Amcan Charter Imports Ltd*, 4 CPR (3d) 390 (Comm opp ; 1984-11-30), D. J. Martin, au para 8 (*The Globe and Mail et The Toronto Star*) ; *Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd v Anheuser-Busch, Inc*, 4 CPR (3d) 216 (Comm opp ; 1985-01-31), A. M. Troicuk, au para 14 (circulation régionale du *Windsor Star*, du *Ottawa Citizen* et du *London Evening Free Press*) ; *Northern Telecom Ltd v Nortel Communications Inc*, 15 CPR (3d) 540 (Comm opp ; 1987-05-29), D. J. Martin, au para 7 (*The Globe and Mail*).
170. *Ports International Ltd v Amcan Charter Imports Ltd*, 4 CPR (3d) 390 (Comm opp ; 1984-11-30), D. J. Martin, au para 8 ; *Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd v Anheuser-Busch, Inc*, 4 CPR (3d) 216 (Comm opp ; 1985-01-31), A. M. Troicuk, au para 14 ; *Northern Telecom Ltd v Nortel Communications Inc*, 15 CPR (3d) 540 (Comm opp ; 1987-05-29), D. J. Martin, au para 7.
171. *Borden Inc c Hostess Food Products Ltd*, 1989 CarswellNat 678 (CFPI ; 1989-11-29), juge McNair, au para 43 [confirmant 14 CPR (3d) 384 (Comm opp ; 1987-01-30)] ; *Danjaq Inc c Zervas*, 1997 CarswellNat 3174 (CFPI ; 1997-07-31), juge Lutfy [infirmant 67 CPR (3d) 247 (Comm opp ; 1996-02-23)] : « I see no merit in an objection to hearsay evidence concerning general information with respect to which a court could just as well take judicial notice ».
172. Sauf certaines décisions qui peuvent s'expliquer par une preuve que celles-ci ne rapportent pas, les décisions rendues semblent néanmoins conformes aux chiffres de circulation. Voir par exemple <<https://www.worldatlas.com/articles/the-most-popular-daily-newspapers-in-canada.html>> (mise à jour 2010-06-14) ou <https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_newspapers_in_Canada> (mise à jour 2021-08-15).
173. On peut cependant penser à des ouvrages spécialisés, tels André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1973-1990, dix volumes ! Autrement, sauf abonnement, le chercheur est tributaire de données disponibles sur des sites en ligne qui sont généralement nourris par les éditeurs desdits journaux et magazines.

comme « de diffusion régionale » ; tantôt la Commission refuse de prendre connaissance d'office de la diffusion au Canada de certaines publications (*National Post*, *Macleans*, *Montreal Gazette*) et tantôt elle l'accepte. Il n'est pas facile de tracer une ligne et, parce que c'est rarement là-dessus que se fondent les décisions, on notera une absence de développement critique.

De façon générale, on peut tirer de la jurisprudence que la Commission¹⁷⁴ décide, sans plus d'explications, que certains journaux ont une diffusion nationale¹⁷⁵ et que d'autres ont une diffusion qui, pour être importante, est limitée à la région de parution¹⁷⁶.

Certaines revues et certains magazines canadiens seront déclarés d'office de circulation générale au Canada¹⁷⁷ et d'autre pas¹⁷⁸.

-
174. « Je peux prendre connaissance d'office de la diffusion nationale au Canada de certaines de ces publications, comme le *Globe and Mail* et le *National Post*, et de la diffusion régionale au Canada de divers autres journaux » : *Virgin Enterprises Limited c City Water International Inc*, 2015 COMC 19 (Comm opp ; 2015-01-30), L. J. Reynolds, au para 82.
175. Diffusion nationale (qui ne veut pas dire large diffusion) : *Financial Post* (†), *Metro* (†), *National Post* (143K), *The Globe and Mail* (292K), *The Toronto Star* (175K).
176. Diffusion régionale : *Amherst Daily* (4,5K), *Brantford Expositor* (20K), *Calgary Sun* (42K), *Cambridge Reporter* (†), *Cap Breton Post* (22K), *Cornwall Standard Freeholder* (7,7K), *Edmonton Sun* (37K), *Hamilton Spectator* (99K), *Journal de Montréal* (231K), *Journal de Québec* (82K), *La Presse*, *Le Devoir* (30K, non), *Le Droit* (36K), *Leamington Post* (†, non), *Montreal Gazette* (116K), *Le Soleil* (75K), *London Evening Free Press* (60K), *London Free Press* (60K), *The Calgary Herald* (108K), *The Calgary Herald Neighbours*, *The Edmonton Journal* (92K), *The Leader Post* (Regina ; 34K), *The Moncton Times* (33K), *The Ottawa Citizen* (93K), *The Ottawa Sun* (45K), *The Telegram* (St. John's ; 24K), *The Toronto Sun* (119K), *The Toronto Star* (175K), *The Vancouver Sun* (région de Vancouver seulement ; 136K), *The Windsor Star* (49K), *The Winnipeg Free Press* (101K), *Times Colonist* (Victoria ; 35K), *Vancouver Courier* (265K, non), *Vancouver Province* (†), *Victoria Colonist* (35K). Les chiffres entre parenthèses donnent une approximation de la circulation circa 2016.
177. *Better Homes and Gardens*, *Canadian House & Homes*, *Canadian Living*, *Chatelaine*, *Good Housekeeping*, *Le chef*, *MacLeans*, *People*, *The Canadian Business*, *Today's Parent*, *Reader's Digest*, *Toronto Life*.
178. *Automotive Retailer*, *Good Housekeeping*, *Impact*, *Inside Halton*, *Ladies Home Journal*, *Niagara*, *More*, *New Home and Condo Guide*, *New Portfolio of Homes*, *Ontario Lake Country Visitor's Guide*, *Solid Waste*, *The Home Builders' Annual*, *The Ottawa Pennysaver*, *Toronto Life*, *Travel Week*, *Vita*, *West Coast Families*, *Waste Edge*, *Wine Tidings*, *Women's Health*, *Zoomer*.

Et il en ira de même pour les journaux¹⁷⁹ et les magazines étrangers¹⁸⁰ tout comme pour les annuaires téléphoniques canadiens¹⁸¹ et certains réseaux de télévision¹⁸².

Dans le cas de revues destinées à des communautés ethniques, la Commission hésitera beaucoup à prendre connaissance d'une quelconque diffusion significative¹⁸³.

Encore une fois, une affaire de connaissances générales pour qui fréquente les kiosques à journaux¹⁸⁴. Et aussi du bagage culturel du décideur qui peut sans doute y faire pour beaucoup dans la qualification de cette circulation¹⁸⁵, sans compter l'évolution du marché (et

-
179. *Boston Herald* (non), *Business Weekly*, *Chicago Tribune* (non), *Dallas Morning news* (non), *Financial Times*, *Herald Tribune*, *L.A. Times* (non), *Miami Herald Tribune* (non), *New Orleans Times* (non), *New York Times*, *San Francisco Examiner* (non), *The Capital Chinese News* (non), *Seattle Times* (non), *Wall Street Journal*, *Washington Post*.
180. *Barrel Racer News* (non), *Bloomberg*, *Business Week* (non), *Computer World* (non) *Cosmopolitan*, *Elle*, *Elle Décor* (non), *Esquire*, *Forbes*, *Glamour*, *Harpers Bazaar*, *InStyle*, *Mademoiselle*, *Metropolitan Homes* (non), *Newsweek*, *People*, *Shape*, *Sports Illustrated*, *O The Oprah Magazine*, *Quarter Horse Journal* (non), *Seventeen*, *The Economist*, *Traditional Home* (non), *Time*, *Vogue*, *Western & English Today* (non), *Western Horseman* (non), *Wine Spectator* (non).
181. *Rent-A-Wreck System of Canada Ltd v Canada Rent-a-Dent Systems Ltd*, 2 CPR (3d) 270 (Comm opp ; 1984-04-30), A. M. Troicuk, au para 4 ; *Rent-A-Wreck System of Canada Ltd v Bundy America Corp*, 3 CPR (3d) 533 (Comm opp ; 1984-11-20), A. M. Troicuk, au para 4 ; *Conde Nast Publications Inc v Fashion Togs (1983) Ltd*, 17 CPR (3d) 558 (Comm opp ; 1988-11-30), D. J. Martin, au para 11 : « Je crois pouvoir admettre d'office que le magazine VOGUE de l'Opposante est distribué au Canada et consacré à la mode féminine et aux accessoires de mode ».
182. *Anheuser-Busch Inc c Molson Canada 2005*, 2012 COMC 112 (Comm opp ; 2012-06-12), C. Tremblay, au para 36 : « J'admets d'office que la Canadian Broadcasting Corporation (le pendant anglophone de Radio-Canada), communément appelée CBC, est la société d'État canadienne qui sert de diffuseur national public pour la radio et la télévision » ; *CTV Inc c Trinity Christian Center of Santa Ana, Inc*, 2011 COMC 225 (Comm opp ; 2011-11-21), N. de Paulsen, au para 18 : « [...] que CTV dispose d'un auditoire important au Canada ».
183. *Tai Foong International Ltd c La Maison Sami TA Fruits Inc*, 2007 CanLII 8091 (Comm opp ; 2007-07-27), J. Carrière, au para 22 (communautés chinoise et haïtienne) ; *Thai Agri Foods Public Company Limited c Choy Foong Int'l Trading Co Inc*, 2012 COMC 61 (Comm opp ; 2012-03-30), J. Carrière, au para 19 (journaux ethniques locaux).
184. *Motel 6 Inc v No. 6 Motel Ltd*, 56 CPR (2d) 44 (CFPI ; 1981-05-03), juge Addy, au para 49 ; *Advance Magazine Publishers Inc v Australian Gold, LLC*, 2012 COMC 157 (Comm opp ; 2012-08-20), M. Herzig, au para 11 : « Bien qu'il n'ait pas été prouvé que les autres publications sont distribuées au Canada, il est de notoriété publique qu'au moins le New York Times, le Newsweek et le Wall Street Journal le sont, puisqu'on peut se les procurer dans presque tous les grands kiosques du pays ».
185. Sur un plan anecdotique, on notera que l'hebdomadaire *The Suburban* avait en 2018 une circulation de 145 000 copies pour ses trois éditions (65 000 copies

le déclin des journaux en format traditionnel). Pour prendre connaissance d'office d'une certaine circulation au Canada, le décideur doit déterminer si ces publications sont connues du Canadien moyen¹⁸⁶.

De plus, ce n'est pas parce que, par le passé, « la Commission a déjà admis d'office la distribution au Canada de certains périodiques ou magazines américains bien connus »¹⁸⁷, que cette connaissance d'office doit être automatiquement appliquée quelques années plus tard.

D'ailleurs, comment la Commission prendrait-elle connaissance d'office de la circulation d'un quotidien comme *La Presse* qui n'existe plus qu'en format numérique ou de la circulation de la version électronique du *The Globe and Mail* ?

De dire que le *Toronto Star* est largement diffusé dans la région du Grand Toronto¹⁸⁸ et que le *Journal de Montréal* l'est dans la région du Grand Montréal¹⁸⁹, sans que des chiffres de distribution ou de lectorat soient donnés procède sans doute des connaissances générales du décideur, mais qu'en est-il de journaux ou de magazines moins connus, ceux dont la distribution obéit à un modèle d'affaires autre que celui de la distribution papier ? Est-ce qu'on ne confond pas ici la connaissance d'office avec un certain sentiment personnel de connaissance ? Et qu'est-ce qu'un « grand quotidien » ? Et qu'est-ce que des « journaux canadiens importants » ? Et qu'est-ce que, sans autres justificatifs ou qualificatifs, un « fort » tirage, un tirage « imposant », un tirage « important », un tirage « assez important » ou une diffusion « grande », « large » ou « assez large », surtout lorsqu'on fait référence aux mêmes publications durant la même période ? Et

en 2021) : pas certain que la Commission puisse prendre connaissance d'office de cette diffusion non plus que du fait que le quotidien *The Globe and Mail* a cinq éditions régionales et avec une publicité parfois différente dans chacune. D'ailleurs, les journaux numériques comme *La Presse* permettent un ciblage régional de la publicité.

186. *Microdata Corp v In Step Electronics Inc*, 16 CPR (3d) 476 (Comm opp ; 1987-08-31), G. W. Partington, au para 6 ; *Stewart v McIntosh*, 2010 TMOB 32 (Comm opp ; 2010-03-23), J. Carrière, au para 16.

187. *Randy River Inc c The Topline Corporation*, 2014 COMC 106 (Comm opp ; 2014-05-22), L. J. Reynolds, au para 47.

188. *Association canadienne du médicament c Pfizer Products Inc*, 2013 COMC 27 (Comm opp ; 2013-01-23), N. de Paulsen, au para 62, al 4 ; *Hilton Worldwide Holding LLP c Solterra (Hastings) Limited Partnership*, 2019 COMC 133 (Comm opp ; 2019-11-29), N. de Paulsen, au para 15.

189. *GI Energy Drinks Corporation c Lodestar Anstalt*, 2007 CanLII 81008 (Comm opp ; 2007-06-13), J. Carrière, au para 19.

qu'est-ce qui permet à la Commission de prendre connaissance d'office du fait que les quotidiens des principales grandes villes canadiennes ont un rayonnement de distribution très étendue¹⁹⁰ ? Ou encore, sans doute une imprécision du langage, que certaines publications jouissent d'un « lectorat important »¹⁹¹ ?

Le décideur ne vivant pas en vase clos, il peut certes prendre connaissance d'office du fait que certains journaux ont une certaine diffusion¹⁹² ou circulation¹⁹³, une diffusion « appréciable »¹⁹⁴ ou un « certain rayonnement dans leur domaine d'intérêt respectif »¹⁹⁵, ou encore que certains magazines sont « bel et bien diffusés au Canada »¹⁹⁶ ou qu'ils ont « some degree of circulation »¹⁹⁷. S'il prend connaissance d'office que certains journaux et magazines sont distribués au Canada, il ne devrait pas, en l'absence d'information sur

-
190. Voir, par exemple, *Boutique La Vie en Rose Inc c Unilever Canada Inc*, 2005 CanLII 78190 (Comm opp ; 2005-02-03), C. Tremblay, au para 11 ; *Sport Chek International 2000 Ltd c Max Mara Fashion Group SRL*, 2007 CanLII 80849 (Comm opp ; 2007-02-28), J. W. Bradbury, au para 11, al 9 ; *Mondo Foods Co Ltd c Mondo Gelato (Denman) Inc*, 2008 CanLII 88226 (Comm opp ; 2008-05-21), J. W. Bradbury, au para 24 ; *Arbor Memorial Services Inc c NewPage Wisconsin System Inc*, 2013 COMC 127 (Comm opp ; 2013-07-25), A. P. Flewelling, au para 50.
191. *Virgin Enterprises Limited c Body Shop International Plc*, 2015 COMC 37 (Comm opp ; 2015-02-18), N. de Paulsen, au para 38. Le lectorat de la presse (LDP ou *RPC Reader Per Copy*) est une audience difficile à mesurer, surtout sans chiffres et analyse et il faut aussi considérer la notion d'exposition par page. Connaissance d'office de cette information ? On peut en douter.
192. *Skinny Nutritional Corporation c Bio-Synergy Limited*, 2012 COMC 186 (Comm opp ; 2012-10-09), N. de Paulsen, au para 28 ; *Fresh, Inc c Coty Brands Management Inc*, 2020 COMC 116 (Comm opp ; 2020-10-17), N. de Paulsen, au para 15^e.
193. *John Labatt Ltd v Miller Brewing Co*, 70 CPR (3d) 351 (Comm opp ; 1996-08-19), D. J. Martin, au para 26 ; *Créations Méandres Inc v Xentel DM Incorporated*, 2005 CanLII 78180 (Comm opp ; 2005-02-03), C. Tremblay, au para 28 ; *Allergan Inc c Lancôme Parfums et Beauté et co*, 2007 CanLII 80880 (Comm opp ; 2007-09-26), A. Robitaille, au para 34 ; *Euromed Restaurant Limited c Trilogy Properties Corporation*, 2012 COMC 19 (Comm opp ; 2012-02-06), N. de Paulsen, aux para 18, al 4 et 19 al 4 ; *Alibaba Group Holding Limited c Kaulins-Plaskacz*, 2019 COMC 90 (Comm opp ; 2019-08-20), A. Robitaille, au para 33.
194. *R Griggs Group Limited c 359603 Canada Inc*, 2005 CanLII 78220 (Comm opp ; 2005-06-09), C. Tremblay, au para 23.
195. *Céleste Levure Inc c Seleccion de Torres, SL*, 2012 COMC 196 (Comm opp ; 2012-10-31), J. Carrière, au para 35 ; *Hillerich & Bradsby Co c X-Technology Swiss GmbH*, 2012 COMC 212 (Comm opp ; 2012-11-28), N. de Paulsen, au para 13, al 5 ; *Krauss-Maffei Wegmann GmbH & Co KG c Rheinmetall Defence Electronics GmbH*, 2017 COMC 50 (Comm opp ; 2017-04-30), N. de Paulsen, au para 32.
196. *Wolverine Outdoors Inc c Marker Völkl (International) GmbH*, 2012 COMC 75 (Comm opp ; 2012-04-19), C. Tremblay, au para 59.
197. *Kamsut, Inc v Jaymei Enterprises Inc*, 2010 TMOB 196 (Comm opp ; 2010-11-22), A.P. Flewelling, au para 44.

le nombre de personnes qui ont pu lire ceux-ci¹⁹⁸, en tirer de grandes conclusions : « I would give to such evidence very little weight, as we do not have any information as to the extent of their circulation figures during those years »¹⁹⁹.

C'est là une approche plus prudente que de qualifier une circulation média dont on n'a pas fait la preuve. Et, encore une fois, sans preuve de la quantité ou de la valeur des publicités faites dans les médias, il devrait être difficile de tirer une conclusion quant à, par exemple, la notoriété²⁰⁰ d'une marque.

Et il est sans doute utile de rappeler que ce n'est pas à la Commission de faire la preuve de la diffusion des publications alléguées²⁰¹ et que spéculer sur la circulation de celles-ci n'est pas la bonne approche²⁰².

1.6 Langue et ethnicité

La Commission a pris connaissance d'office du fait qu'il y a des Canadiens qui comprennent ou parlent couramment l'italien²⁰³,

-
198. *J. Benny Inc c Les Placements 1360 Inc*, 2017 COMC 63 (Comm opp ; 2017-06-06), J. Carrière, au para 54. Une pareille réserve est exprimée quant aux sites Internet.
 199. *Swimwear Anywhere, Inc v Roxanne Nikki Designs Inc*, 2008 CanLII 88296 (Comm opp ; 2008-05-30), J. Carrière, au para 13.
 200. *Merrill Lynch & Co Inc v Bank of Montreal*, 66 CPR (3d) 150 (CFPI ; 1996-02-27), juge Gibson, au para 51 [confirmant 1993 CanLII 8078 (Comm opp ; 1993-12-29)] ; *Maurices Incorporated c Dollarama LP*, 2014 COMC 129 (Comm opp ; 2014-06-25), C. Tremblay, au para 37 ; *McSheep Investments Ltd c Hemingway Ltd*, 2021 COMC 59 (Comm opp ; 2021-03-30), C. R. Folz, au para 34.
 201. *Union Carbide Corp v W.R. Grace & Co*, 62 CPR (2d) 225 (Comm opp ; 1980-08-27), G. W. Partington, au para 22 [inf par 4 CPR (3d) 471 (CFPI ; 1985-05-09)] ; conf par 14 CPR (3d) 337 (CAF ; 1987-03-24)] : « Further, I do not consider that it is encumbent [sic] upon the Registrar or myself to conduct an investigation to determine whether the publications relied upon by the opponent are, in fact, available locally in a public library and, if so, to take judicial notice of the fact that the publications were available in Canada ».
 202. *Borden Inc c Hostess Food Products Ltd*, 1989 CarswellNat 678 (CFPI ; 1989-11-29), juge McNair, au para 43 [confirmant 14 CPR (3d) 384 (Comm opp ; 1987-01-30)] : « Presumably, I can take judicial notice of the fact that these publications enjoy some circulation in Canada. However, it would be improper to speculate as to the extent thereof ».
 203. *ROC International c Rocbel Holdings Inc*, 1994 CanLII 10111 (Comm opp ; 1994-01-31), G. W. Partington, au para 12 ; *Mondo Foods Co Ltd c Mondo Gelato (Denman) Inc*, 2008 CanLII 88226 (Comm opp ; 2008-05-21), J. W. Bradbury, au para 40 ; *Restaurants Pacini Inc c Aulcorp Food Marketers & Distributors Inc*, 2008 CanLII 88156 (Comm opp ; 2008-09-27), A. Robitaille, au para 50 ; *Polaris Industries Inc c Vittoria Industries Ltd*, 2019 COMC 44 (Comm opp ; 2019-05-29), C. R. Folz, aux para 46 et 57.

le japonais²⁰⁴, le chinois²⁰⁵, mais pas qu'une partie importante des Canadiens²⁰⁶ ou que le Canadien moyen comprendrait la signification d'un mot italien²⁰⁷, chinois²⁰⁸, japonais²⁰⁹ ou espagnol²¹⁰. Encore une fois, la présence de certains groupes linguistiques est un fait connu de tous et, même si la prudence commandait le contraire, une preuve formelle de ce fait n'est sans doute pas toujours nécessaire, d'autant plus que cette donnée est facilement accessible à partir d'une source gouvernementale fiable et recevable comme celle de Statistique Canada²¹¹. Et il faut également tenir compte des tendances migratoires²¹².

-
204. *Nationwide Manufacturing Ltd v Robert Morse Appliances Ltd*, 27 CPR (3d) 112 (Comm opp; 1989-09-29), D. J. Martin, au para 6.
205. *Cheung's Bakery Products Ltd v Saint Anna Bakery Ltd*, 46 CPR (3d) 261 (Comm opp; 1992), M. Herzig, à la p 268; *Cheung's Bakery Products Ltd c Saint Honore Cake Shop Limited*, 2011 COMC 94 (Comm opp; 2011-06-20), A. P. Flewelling, au para 88, al 2 [conf par 2013 CF 935 (CF; 2013-09-05), juge Evans, au para 77]; *Shanghai Tobacco (Group) Corporation c Duobaoli Tobacco (H.K.) Co, Ltd*, 2014 COMC 242 (Comm opp; 2014-11-12), A. P. Flewelling, au para 24.
206. *Mondo Foods Co Ltd c Mondo Gelato (Denman) Inc*, 2008 CanLII 88226 (Comm opp; 2008-05-21), J. W. Bradbury, au para 40 (*mondo pour monde*).
207. *ROC International c Rocbel Holdings Inc*, 1994 CanLII 10111 (Comm opp; 1994-01-31), G. W. Partington, au para 12 (*rocco pour tour*); *Vincor International Inc c Tenuta Rapitala SpA*, 2009 CanLII 90357 (Comm opp; 2009-04-20), C. R. Folz, au para 26 (*sole pour soleil*); *Mondo Foods Co c Coppola*, 2011 COMC 228 (Comm opp; 2011-11-17), A. P. Flewelling, au para 20 (*mondo pour monde*); *Hershey Chocolate & Confectionery Corporation c Promotion in Motion, Inc*, 2020 COMC 56 (Comm opp; 2020-03-27), T. Stevenson, au para 46 (*bacci pour baiser*); *Polaris Industries Inc c Vittoria Industries Ltd*, 2019 COMC 44 (Comm opp; 2019-05-29), C. R. Folz, aux para 46 et 57 (*vittoria pour victoire*).
208. *Cheung's Bakery Products Ltd v Saint Anna Bakery Ltd*, 46 CPR (3d) 261 (Comm opp; 1992), M. Herzig, à la p 268; *Tobacco (Group) Corporation c Duobaoli Tobacco (H.K.) Co, Ltd*, 2014 COMC 242 (Comm opp; 2014-11-12), A. P. Flewelling, au para 24. Voir aussi U. Shen Goh, « Branding Linguistics: Or What Coca-Cola and Chinese Bakeries Have in Common », (2014) 27-1 *Intellectual Property Journal* 65.
209. *Nationwide Manufacturing Ltd v Robert Morse Appliances Ltd*, 27 CPR (3d) 112 (Comm opp; 1989-09-29), D. J. Martin, au para 6.
210. *Lumber Liquidators, Inc c Grespania, SA*, 2018 COMC 163 (Comm opp; 2018-12-24), J. Galeano, au para 45 (*bella pour belle*).
211. *ITV Technologies Inc c WIC Television Ltd*, 2003 CF 1056 (CF; 2003-09-10), juge Tremblay-Lamer, au para 16; *Cabel Hall Citrus Limited c Latchman*, 2009 CanLII 90399 (Comm opp; 2009-05-11), J. Carrière, au para 24. Statistique Canada fournit également des statistiques sur les principales langues immigrantes parlées au Canada par région, mais apparemment pas sur l'identité des langues autres que l'une des langues officielles parlées à la maison ou connues des Canadiens.
212. Voir en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2017025-fra.htm>> (date de modification 2017-08-31) qui révèle qu'au recensement de 2016, les langues immigrantes les plus parlées à la maison étaient le cantonnais, le mandarin, le pendjabi et le tagalog à Vancouver et Toronto; l'arabe, l'espagnol, l'italien et le créole à Montréal.

« Can I not take judicial notice of the fact that some people don't sound their aitches (h's) ? »²¹³ La Commission prendra connaissance d'office de la prononciation, en français ou en anglais des marques en cause²¹⁴.

La Commission pourra d'ailleurs prendre connaissance d'office de la prononciation d'un mot que donnent les dictionnaires²¹⁵.

La Commission a déjà pris connaissance qu'un certain nombre de Canadiens pratiquaient la foi islamique²¹⁶.

1.7 Dictionnaires

La signification ordinaire des mots est une matière de connaissance judiciaire²¹⁷.

« Il est possible de se référer aux dictionnaires pour connaître la définition des mots et leur prononciation. Ces faits sont traités comme tous les autres faits incontestés dont le registraire peut prendre connaissance d'office »²¹⁸.

-
213. *Heppells Limited v Eppels Limited*, 46 RPC 96 (Eng Ch Div ; 1928-12-23), juge Clauson, à la p 97, cité dans *J.V. Boudrias Fils Ltée v Boudrias Frères Ltée*, 1934 CarswellNat 11 (C de l'Éch ; 1934-03-15), juge Angers, au para 28.
214. *Essilor International c Rampage Clothing Company*, 2004 CanLII 71829 (Comm opp ; 2004-02-23), J. Carrière, au para 24 (« RWEAR » et « AIRWEAR » se prononceraient de la même façon) ; *Maison Cousin (1980) Inc v Cousins Submarines, Inc*, 2005 CanLII 78162 (Comm opp ; 2005-01-04), J. Carrière, au para 34 [conf par 2006 CF 2 (CF ; 2006-01-05) ; inf par 2006 CAF 409 (CAF ; 2006-12-14)] : « Je prendrai connaissance d'office du fait bien connu qu'un francophone ne prononcerait pas le "s" à la fin du mot "cousins" et donc sa prononciation en français est identique à la prononciation en français du mot "cousin" » ; *Effigi Inc c ZAM Urban Dynamics inc*, 2010 COMC 214 (Comm opp ; 2010-12-01), C. Tremblay, aux para 33-34 (« FIG » et « EFFIGI » ne seraient pas prononcés de la même façon par un francophone).
215. *Mapei Inc c Kerakoll SpA*, 2010 COMC 1 (Comm opp ; 2010-02-16), J. Carrière, au para 18.
216. *Islamic Society of North America – Canada c Banque de Montréal*, 2005 CanLII 78203 (Comm opp ; 2005-11-10), J. W. Bradbury, au para 27 (mais en indiquant que ce nombre était sans doute assez faible par rapport à la population canadienne).
217. *Triangle Tyre Co, Ltd c Gestion André Touchette inc*, 2019 CF 220 (CF ; 2019-02-22), juge Grammond, au para 15 [infirmant 2018 COMC 25 (Comm opp ; 2018-02-28)], citant *Pfizer Co Ltd c Sous-ministre du Revenu national*, 1975 CanLII 194 (CSC ; 1975-10-07), juge Pigeon, à la p 463. Voir aussi *Institut national de l'origine et de la qualité c Établissements Rivoire-Jacquemin*, 2021 COMC 162 (Comm opp ; 2021-02-09), A. Robitaille, au para 32, sur la connaissance de la formation des mots en français avec le suffixe « man ».
218. *Mapei Inc c Kerakoll SpA*, 2010 COMC 1 (Comm opp ; 2010-02-16), J. Carrière, au para 18.

Le registraire peut se référer au contenu de dictionnaires pour prendre connaissance de certains faits²¹⁹.

Il peut être pris connaissance d'office de définitions de dictionnaires²²⁰ ou d'encyclopédies²²¹, notamment pour évaluer, par exemple,

-
219. *Yoplait Marques Internationales c Compagnie Gervais Danone*, 2011 COMC 54 (Comm opp ; 2011-03-25), J. Carrière, au para 3.
220. *Classic Door & Millwork Ltd v Oakwood Lumber & Millwork Co Limited*, 1992 CanLII 7034 (Comm opp ; 1992-03-24), D. J. Martin, au para 12 ; *MacBeth & Johnson v Dylex Ltd*, 1997 CarswellNat 3442 (Registraire ; 1997-06-27), C. J. Campbell, au para 17 ; *Molson Breweries v John Labatt Limited*, 1999 CanLII 19586 (Comm opp ; 1999-10-28), G. W. Partington, au para 8 ; *Molson Breweries v Saigon International Enterprise Inc*, 2002 CanLII 61422 (Comm opp ; 2002-05-27), C. R. Folz, au para 32 (Saïgon est l'ancien nom de la ville vietnamienne de Hô Chi Minh-Ville) ; *Borden Ladner Gervais c CIBC Mellon Global Securities Services Company*, 2004 CanLII 71874 (Registraire ; 2004-01-28), D. Savard, au para 7 ; *Corp Cuba Ron, SA v Hela Wines & Spirits APS*, 81 CPR (4th) 217 (Comm opp ; 2009-12-21), C. R. Folz, aux para 16-17 (situation géographique de Cuba) ; *Mapei Inc c Kerakoll SpA*, 2010 COMC 1 (Comm opp ; 2010-02-16), J. Carrière, au para 18 ; *BFS Brands, LCC c Michelin recherche et technique SA*, 2010 COMC 152 (Comm opp ; 2010-09-29), L. Pelletier, au para 11 ; *Tradall SA c Devil's Martini Inc*, 2011 COMC 65 (Comm opp ; 2011-04-18), J. W. Bradbury, au para 29 (décision régulièrement citée comme justifiant cette connaissance d'office) ; *Coca-Cola Ltd c Industries Lassonde Inc*, 2012 COMC 84 (Comm opp ; 2012-04-30), P. H. Sprung, au para 27 ; *Mentholatum Company Limited c Squires*, 2013 COMC 48 (Comm opp ; 2013-03-20), A. P. Flewelling, au para 28 ; *W.T. Lynch Foods Ltd c Hon's Wun-Tun House (2011) Ltd*, 2016 COMC 83 (Comm opp ; 2016-05-31), K. Barnett, au para 37 ; *Lecours, Hébert Avocats Inc c AT&T Intellectual Property II, LP*, 2016 COMC 91 (Registraire ; 2016-06-07), A. Robitaille, au para 38 [inf sur preuve nouvelle par 2017 CF 734 (CF ; 2017-07-31)] ; *Assurant, Inc c Assurancia, Inc*, 2018 CF 121 (CF ; 2018-02-05), juge LeBlanc, au para 59 [confirmant 2016 COMC 92 (Comm opp ; 2016-06-09)] ; *The Kingsford Products Company, LLC c Tokai of Canada Ltd*, 2017 COMC 83 (Comm opp ; 2017-07-12), L. J. Reynolds, au para 23 ; *Unilever Canada Inc c Coty Germany GmbH*, 2019 COMC 50 (Comm opp ; 2019-05-21), N. de Paulsen, au para 10 ; *Virgin Enterprises Limited c Virgin Water Inc*, 2019 COMC 52 (Comm opp ; 2019-06-12), J. Galeano, au para 32 ; *MLT Aikins c Barrett*, 2019 COMC 91 (Registraire ; 2019-08-28), G. M. Melchin, au para 22 ; *Iluminacion Especializada De Occidente, SA De CV c Voltech International Inc*, 2020 COMC 23 (Comm opp ; 2020-03-03), P.-K. Fung, au para 40 ; *Kim Gibbons Inc c Brett*, 2020 COMC 45 (Comm opp ; 2020-05-22), I. Alexova, au para 44 ; *9333-4266 Québec inc c Clearurance, Inc*, 2020 COMC 138 (Comm opp ; 2020-12-11), O. Osadchuk, au para 36.
221. *Holiday Juice Ltd v Sundor Brand Inc*, 33 CPR (3d) 509 (Comm opp ; 1990-09-28), D. J. Martin, au para 10 (la Floride comme producteur d'agrumes) ; *Automobile Club de l'Ouest de La France c Bridgestone/Firestone, Inc*, 1994 CanLII 10082 (Comm opp ; 1994-01-31), M. Herzig, au para 18 (la durée de 24 heures de la course LE MANS) ; *ST Dupont c Nabro Enterprises Inc*, 2000 CanLII 28612 (Comm opp ; 2000-09-29), G. W. Partington, au para 11 ; *Yoplait Marques Internationales c Compagnie Gervais Danone*, 2011 COMC 54 (Comm opp ; 2011-03-25), J. Carrière, au para 3 ; *Philobar Design Canada Inc c Hydrogen SpA*, 2019 COMC 102 (Comm opp ; 2019-10-02), A. Robitaille, au para 21.

la descriptivité²²² d'une marque de commerce, sa distinctivité²²³, la confusion entre deux marques de commerce²²⁴, ou la portée d'un terme dans un état déclaratif de produits ou de services²²⁵.

La Commission est habilitée à consulter les dictionnaires pour prendre connaissance de la signification de mots ou d'expressions. Ici, pas de discrimination entre les dictionnaires sous forme papier, électronique ou sur Internet²²⁶.

Selon la nature de la marque de commerce en cause, la Commission prendra connaissance de ce qu'en disent et un dictionnaire français et un dictionnaire anglais²²⁷.

-
222. *Neptune SA c Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 715 (CFPI ; 2003-06-08), juge Martineau, au para 12 ; *Cosaco Inc v Green*, 2008 CanLII 88434 (Comm opp ; 2008-02-01), J. W. Bradbury, au para 24 ; *British Columbia c Anheuser-Busch, LLC*, 2014 COMC 192 (Comm opp ; 2014-09-09), A. P. Flewelling, au para 14 ; *Illuminacion Especializada De Occidente, SA De CV c Voltech International Inc*, 2020 COMC 23 (Comm opp ; 2020-03-03), P.-K. Fung, au para 40.
223. *Multi Restaurants Inc v American Dairy Queen Corporation*, 1997 CanLII 15882 (Comm opp ; 1997-10-27), P. C. Cooke, au para 9 ; *SMART Technologies ULC c Sunrise Technology, Inc (smarTECHSNETIN)*, 2011 COMC 226 (Comm opp ; 2011-11-21), N. de Paulsen, au para 14 ; *Medical Specialties, Inc c Superfeet Worldwide, Inc*, 2020 COMC 33 (Comm opp ; 2020-05-12), C. R. Folz, au para 29 ; *GT Hiring Solutions (2005) Inc c Building and Construction Trades Department of the American Federation of Labor / Congress of Industrial Organizations*, 2020 COMC 135 (Comm opp ; 2020-11-30), J. Galeano, au para 30 ; *Shelburne Wood Protection Ltd c Henry Company, LLC*, 2021 COMC 51 (Comm opp ; 2021-03-23), T. Stevenson, au para 38.
224. *Cosaco Inc v Green*, 2008 CanLII 88434 (Comm opp ; 2008-02-01), J. W. Bradbury, au para 24 ; *Saputo Produits Laitiers Canada senc c A. Bosa & Co Ltd*, 2021 COMC 141 (Comm opp ; 2021-06-30), O. Osadchuk, au para 65.
225. *Aventum Law IP c Hector Beverages Pty Ltd*, 2021 COMC 199 (Registraire ; 2021-09-10), M. Béliveau, aux para 17-18.
226. *Liverton Hotels International Inc c Alicorp SAA*, 2007 CanLII 80870 (Comm opp ; 2007-09-25), J. W. Bradbury, au para 31 (citant *Envirodrive Inc v 836442 Alberta Ltd*, 2005 ABQB 446 (AB QB ; 2005-06-21), juge Slatter, aux para 52-54) ; *Cosaco Inc v Green*, 2008 CanLII 88434 (Comm opp ; 2008-02-01), J. W. Bradbury, au para 24 ; *Ajinomoto Co, Inc c Blissful Centany International Limited*, 2009 CanLII 90358 (Comm opp ; 2009-06-26), J. W. Bradbury, au para 12 ; *Jamieson Laboratories Ltd c Omega Alpha Pharmaceuticals Inc*, 2020 COMC 30 (Comm opp ; 2020-04-09), C. R. Folz, au para 35 ; *Keune Haircosmetics Manufacturing BV c Guangzhou Hodm Professionals Cosmetics Co, Ltd*, 2020 COMC 99 (Comm opp ; 2020-08-24), I. Alexova, au para 18 ; *9333-4266 Québec inc c Clearurance, Inc*, 2020 COMC 138 (Comm opp ; 2020-12-11), O. Osadchuk, au para 36.
227. *Shell Canada Limited c PT Sari Incofood Corporation*, 2003 CanLII 71141 (Comm opp ; 2002-09-15), J. W. Bradbury, au para 13 [conf par 2005 CF 1040 (CF ; 2005-07-27) ; inf par 2008 CAF 279 (CAF ; 2008-09-19)].

Si le recours à un dictionnaire français-anglais est permis²²⁸, la Commission ne prendra cependant pas connaissance d'office de la traduction fournie dans un dictionnaire d'un mot qui n'est ni en anglais ni en français, une traduction n'étant pas un fait qui peut être admis d'office²²⁹.

Les dictionnaires sont donc consultés pour déterminer le sens ordinaire d'un mot²³⁰ (et non nécessairement son étymologie²³¹), son acception courante²³², ou encore la signification probable qui sera donnée aux termes qui forment la marque de commerce²³³, mais non « pour déterminer qu'un mot ayant une connotation géographique possède également une notoriété confirmée par rapport à une industrie ou un commerce particulier »²³⁴.

-
228. *Kimberly-Clark of Canada Ltd v Molnlycke AB*, 61 CPR (2d) 42 (CFPI ; 1982-01-01), juge Cattanach, au para 52 ; *Sixty International SA c Speed Energy Drink*, 2014 COMC 213 (Comm opp ; 2014-10-01), N. de Paulsen, au para 21 ; *Le Prieuré du Canada de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem c Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte*, 2019 COMC 35 (Comm opp ; 2019-03-31), C. R. Folz, au para 27 ; *Rapport Credit Union Limited c D+H Cheque Services Corporation*, 2019 COMC 138 (Comm opp ; 2019-12-19), T. Stevenson, au para 45.
229. *Bedessee Imports Ltd c Compania Topo Chico*, 2014 COMC 200 (Comm opp ; 2014-09-24), C. R. Folz, au para 32 (espagnol) ; *Constellation Brands Québec Inc c Sociedad Vinícola Miguel Torres, S.A.*, 2016 COMC 4 (Comm opp ; 2016-01-12), P.-K. Fung, au para 34 (espagnol).
230. *Lecours, Hébert Avocats Inc c AT&T Intellectual Property II, LP*, 2016 COMC 91 (Registraire ; 2016-06-07), A. Robitaille, au para 38 [infirmé sur preuve nouvelle par 2017 CF 734 (CF ; 2017-07-31)] (sens de « itinérance »).
231. *Oshawa Group Ltd v Canada (Registrar of Trade Marks)*, 1980 CarswellNat 145F (CFPI ; 1980-02-01), juge Cattanach, au para 22 : « The etymological meaning of a word is not necessarily the meaning of that word in the popular context in which and how it is being used. In such circumstances it is a well-known rule of courts of law that instruction may be obtained from dictionaries or books on the subject as to the meaning of words in their ordinary or popular sense ».
232. *Kimberly-Clark of Canada Ltd v Molnlycke AB*, 61 CPR (2d) 42 (CFPI ; 1982-01-01), juge Cattanach, au para 52 ; *Neptune SA c Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 715 (CFPI ; 2003-06-08), juge Martineau, au para 12 ; 9333-4266 *Québec inc c Clearurance, Inc*, 2020 COMC 138 (Comm opp ; 2020-12-11), O. Osadchuk, au para 36.
233. *Premiere Home Mortgage Ltd c Premier Mortgage Solutions Inc*, 2019 COMC 147 (Comm opp ; 2019-12-31), J. Galeano, au para 54 ; *Flath c Lumax*, 2020 COMC 76 (Comm opp ; 2020-06-30), T. Stevenson, au para 36.
234. *ST Dupont c Nabro Enterprises Inc*, 2000 CanLII 28612 (Comm opp ; 2000-09-29), G. W. Partington, au para 11 (Paris) ; *Paris Glove of Canada ltd c PBT Company, LLC*, 2008 CanLII 88206 (Comm opp ; 2008-10-06), C. Tremblay, au para 38 (Paris comme centre mondial de la mode).

Seront consultés les dictionnaires faisant autorité²³⁵. On constatera ici que la Commission est prudente et ne consulte que des dictionnaires « classiques » : *Canadian Oxford Dictionary* (clairement le plus cité, et ses variantes telles que *Oxford Learner's* et *lecico.com*), *Webster* et *Merriam-Webster*, *Collins*, *Dictionary.com*, *Thesaurus.com*, le *Petit Larousse* et *Le Robert*. Et qu'en est-il des dictionnaires spécialisés²³⁶, exotiques²³⁷ ou obsolètes²³⁸ ?

Les dictionnaires et les livres de référence ne reflètent pas toujours avec précision le vrai sens des mots. Beaucoup d'entre eux ont une préface qui explique l'utilisation des majuscules, des désignations de marque et d'autres indications du sens ou de l'utilisation des mots dans le dictionnaire, ou encore leur sélection même.

À cet égard, on peut déplorer que lorsque la Commission consulte un dictionnaire, elle ne l'identifie pas toujours ou qu'elle n'en donne que le titre (et quelquefois l'édition, mais sans l'année de révision), ce qui pourrait avoir un impact sur la date pertinente²³⁹ pour établir la distinctivité ou la descriptivité de la marque en cause, spécialement eu égard à la course des éditeurs pour ajouter chaque année des mots nouveaux²⁴⁰.

-
235. *Joey Tomato's (Canada) Inc c 100 Mile Market Inc*, 2013 COMC 6 (Comm opp ; 2013-01-09), A. Robitaille, au para 25. Pour une réserve sur les dictionnaires étrangers ou ne circulant pas au Canada, voir *Novopharm Ltd v Wellcome Foundation Limited*, 1997 CanLII 15691 (Comm opp ; 1997-09-25), D. J. Martin, au para 16.
236. Pensons à Patricia Vigerie, *Dictionnaire des gros mots*, Paris, Favre, 2004; Alain Duchesne et Thierry Leguay, *Turlupinades et tricoterics – Dictionnaire des mots obsolètes*, Paris, Larousse, 2004 ; Claude Blum (dir), *Dictionnaire du français oublié*, Paris, Garnier, 2008 ; Serge Le Doran et al, *Dictionnaire San-Antonio*, Paris, Fleuve noir, 1993 ; *Urban Dictionary*, en ligne : <<https://www.urbandictionary.com>>.
237. Léandre Bergeron, *Dictionnaire de la langue québécoise*, Montréal, VLB, 1980 ; Pierre Desruisseaux, *Dictionnaire des expressions québécoises*, Montréal, Bibliothèque du Québec, 1990 ; Pascal Poirier, *Le glossaire acadien*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1993.
238. Louis-Alexandre Bélisle, *Dictionnaire Bélisle de la langue française au Canada*, Québec, Leland, 1958 ou l'édition du *Petit Larousse* hérité de vos parents dont l'entrée pour Hitler est simplement celle de chancelier ou encore l'édition de 1982 du *Petit Robert* où le terme « ordinateur » n'apparaît pas encore.
239. Laurent Carrière, « Dates pertinentes en matière d'opposition : un survol en forme de *vade-mecum* », (2018) 30:1 *Cahiers de propriété intellectuelle* 1.
240. Et c'est là qu'on peut déplorer que les pages de lexicographie et de méthodologie ne soient jamais citées. Pour le *Petit Larousse*, c'est 150 mots nouveaux pour l'édition 2022 et 151 pour le *Oxford English Dictionary* de 2021, sans compter les sous-entrées.

2. LE REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE

2.1 Principes

Le thème déborde sans doute ici de la connaissance d'office proprement dite, mais constitue un problème récurrent dans la pratique devant la Commission des oppositions.

Le registre des marques de même que les demandes d'enregistrement sont accessibles au public²⁴¹ : est-ce à dire pour autant que la Commission doit en prendre connaissance d'office, d'autant que le registraire en est le gardien²⁴² ? Eh bien non, car il ne s'agirait pas d'une information notoirement connue ou susceptible de vérification immédiate²⁴³. Lorsque le registraire, par la Commission, statue sur une opposition, il n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire de prendre connaissance d'office de ses propres dossiers²⁴⁴, y compris celui de la marque de commerce qui fait l'objet de l'opposition²⁴⁵. Ce qui peut sembler paradoxal dans la mesure où, de façon routinière, la Commission prendra connaissance de changements, même s'ils n'ont

241. Para 29(1) de la Loi.

242. Para 26(1) de la Loi ; *G.H. Mumm & Cie, société vinicole de Champagne SA v Registrar of Trade Marks*, 64 CPR (2d) 223 (CFPI ; 1982-05-13), juge Walsh, au para 9.

243. Du temps où le registre était tenu manuellement, cela pouvait sans doute se justifier, mais aujourd'hui avec le caractère électronique de la base de données de l'OPIC, cela semble être en porte-à-faux.

244. *Laboratoires Vachon Inc v John O. Butler Co*, 31 CPR (3d) 562 (Comm opp ; 1990-08-31), D. Savard, au para 18 : « The general position of the Registrar is that he will not in opposition proceedings exercise his discretion and have regard to anything in another trade-mark file that is not properly proved by evidence » ; *Loblaw's Inc c Telecombo Inc*, 2004 CanLII 72196 (Comm opp ; 2004-12-15), M. Herzig, au para 14 [inf par 2006 CF 634 (CF ; 2006-06-05)] ; *Logitech Electronics Inc c Telemac Corporation*, 2006 CanLII 80340 (Comm opp ; 2006-03-30), C. Tremblay, au para 36 ; *Ex Hacienda Los Camichines, SA de CV c Centenario Internacional, S.A.*, 2010 COMC 215 (Comm opp ; 2010-12-01), A. P. Flewelling, au para 56 ; *AMG Medical Inc c Ronco Disposable Products*, 2016 COMC 166 (Comm opp ; 2016-10-11), A. Robitaille, au para 83 ; *P-LINK Technologies Co, Ltd c Oplink Communication US Division LLC*, 2019 COMC 134 (Comm opp ; 2019-11-29), N. de Paulsen, au para 22 ; *Maax Bath Inc c Maax Hardware Inc*, 2020 COMC 129 (Comm opp ; 2020-12-17), A. Robitaille, au para 58.

245. *Sun Squeeze Inc v Shenklman*, 34 CPR (3d) 467 (Comm opp ; 1990-12-31), D. Savard, au para 13 : « In my view, had the opponent wanted the "file history" of the present application to be considered as evidence in the present proceedings, it should have filed a certified copy of it at the proper stage of the proceedings » ; *Molson Breweries c Canada (Registrar of Trade Marks)*, 41 CPR (3d) 234 (CFPI ; 1992-02-14), juge Strayer, au para 12 ; *Habib Bank Ltd v Habib Bank AG Zurich*, 2013 CF 51 (CF ; 2013-01-21), juge Rennie, au para 12 [confirmant 2011 COMC 208 (Comm opp ; 2011-10-31)].

pas été plaidés, relatifs à l'identité d'une requérante²⁴⁶, à une cession²⁴⁷ ou à une modification à l'état déclaratif des produits ou services que couvre un enregistrement ou une demande d'enregistrement²⁴⁸. De plus, dans le cas d'un appel d'une décision à la Cour fédérale du Canada, c'est tout le dossier relatif à la demande qui est transmis²⁴⁹.

La Commission exercera plutôt, en certaines occasions précises et limitées²⁵⁰, sa discrétion de consulter le registre :

[...] Dans les procédures d'opposition, le registraire exerce son pouvoir discrétionnaire uniquement pour vérifier que les *enregistrements* et *demandes* de marques de commerce *dument plaidés* figurent bel et bien au registre, et non pour confirmer des renseignements figurant au registre qui n'ont pas été adéquatement mis en preuve par les parties.²⁵¹

Et ce refus de prendre connaissance d'office du registre sera maintenu même si les parties y consentent²⁵².

-
246. *The Governor and Company of Adventurers of England c Macy's Merchandising Group, Inc*, 2021-08-23 (Comm opp ; 2021-08-23) I. Alexova au para 17.
247. *The Cheesecake Factory Incorporated c Tetragon Investments Limited*, 2010 COMC 168 (Comm opp ; 2010-10-13), C. Tremblay, au para 40 ; *Centrale des caisses de crédit du Canada c CCUEFINANCE Consulting Inc*, 2016 COMC 175 (Comm opp ; 2016-10-28), P.-K. Fung, au para 14 ; *Merial LLC c Cross Vetpharm Group Limited*, 2017 COMC 40 (Comm opp ; 2017-04-27), L. J. Reynolds, au para 13 ; *Temple Lifestyle Inc c Sleeping Buddha Products Inc*, 2017 COMC 85 (Comm opp ; 2018-07-31), N. de Paulsen, au para 10 ; *The Buddha Brands Company c Buda Juice, LLC*, 2020 COMC 43 (Comm opp ; 2020-05-11), A. Bene, au para 28.
248. *Bell Canada c Bellroy Pty Ltd*, 2021 COMC 108 (Comm opp ; 2021-05-31), T. Stevenson, aux para 32 ; *Philobar Design Canada Ltd c Hydrogen SpA*, 2019 COMC 102 (Comm opp ; 2019-01-02), A. Robitaille, au para 15.
249. Règles 317-318 des *Règles des Cours fédérales* (DORS/98-106). Le plaideur prudent pourra considérer ne demander la transmission que de la portion du dossier qui suit l'annonce de la marque.
250. *Cheung Kong (Holdings) Limited v Living Realty Inc*, 1998 CanLII 18515 (Comm opp ; 1998-11-12), M. Herzig, au para 10 ; *Logitech Electronics Inc c Telemac Corporation*, 2006 CanLII 80340 (Comm opp ; 2006-03-30), C. Tremblay, au para 36 : « [...] que si les enregistrements ou demandes d'enregistrement de marques de commerce de l'opposante existent » ; *Red Robin International, Inc c Robin's Foods (2006) Ltd*, 2010 COMC 187 (Comm opp ; 2010-11-12), J. W. Bradbury, au para 9 ; *Connors Bros Clover Leaf Seafoods Company c Jim Pattison Enterprises Ltd*, 2019 COMC 139 (Comm opp ; 2019-12-23), N. de Paulsen, au para 29.
251. *Boutique Jacob Inc c Playtime Image Rights Limited*, 2013 COMC 72 (Comm opp ; 2013-04-16), C. Tremblay, au para 75 [les italiques sont les nôtres].
252. *Suncor Energy Inc c Expander Energy Inc*, 2015 COMC 7 (Comm opp ; 2015-01-20), P.-K. Fung, aux para 54-55.

Lorsque la déclaration d'opposition se fonde sur un enregistrement de marque de commerce²⁵³ ou sur une demande d'enregistrement de marque de commerce antérieurement produite²⁵⁴, la Commission exercera ce pouvoir tant pour les enregistrements²⁵⁵ que pour les demandes alléguées²⁵⁶, que la preuve de ces enregistrements ou de ces demandes ait été faite ou non²⁵⁷. Il s'agit d'une question

-
253. Al 38(2)b) / 12(1)d) de la Loi.
254. Al 38(2)c) / 16(1)b) de la Loi [et avant le 2019-06-17, les al 16(1)b), 16(2)b) et 16(3)c) de la Loi].
255. *Quaker Oats of Canada v Menu Foods*, 11 CPR (3d) 410 (Comm opp ; 1986-07-31), A. M. Troicuk, au para 3. Voir aussi, de façon représentative, *Hunter Douglas, Inc v Newell Industries Canada, Inc*, 1999 CanLII 19610 (Comm opp ; 1999-03-30), G. W. Partington, au para 7 ; *Cluett, Peabody Canada Inc c Effigi Inc*, 2004 CanLII 71785 (Comm opp ; 2004-06-25), J. Carrière, au para 6 [conf par 2005 CF 400 (CF ; 2005-03-23)] ; *Masimo Corporation c Medtronic, Inc*, 2010 COMC 65 (Comm opp ; 2010-05-13), C. Tremblay, au para 12 ; *Hunter Boot Limited c DK Company A/S*, 2019 COMC 59 (Comm opp ; 2019-06-21), A. Bene, au para 46 [désistement de l'appel T-1397-19 produit le 2021-04-29] ; *Glaxo Group Limited c Boehringer Ingelheim International GmbH*, 2020 COMC 87 (Comm opp ; 2020-07-24), C. R. Folz, au para 52 ; *Qualtrics, LLC c Quantrics Enterprises Inc*, 2021 COMC 73 (Comm opp ; 2021-04-19), J. Galeano, au para 11.
256. *Royal Appliance Mfg Co c Iona Appliances Inc*, 1990 CanLII 6428 (Comm opp ; 1990-06-22), D. J. Martin, au para 12. Voir aussi, de façon représentative, *Novopharm Ltd v Genderm Canada Inc*, 1998 CanLII 18560 (Comm opp ; 1998-02-24), P. C. Cooke, au para 14 ; *Chico's Concept, Inc c Utex Corporation*, 2004 CanLII 72244 (Comm opp ; 2004-05-05), D. J. Martin, au para 8 ; *Lifestyle Brands Limited c 9013-0501 Québec Inc*, 2009 CanLII 90387 (Comm opp ; 2009-05-31), L. Pelletier, au para 11 ; *Ecosmart Foundation Inc c SJ Electro Systems Inc*, 2012 COMC 104 (Comm opp ; 2012-06-09), M. Herzig, au para 7 ; *JMA Alejandro Altuna, SLU c John Mezzalingua Associates, LLC*, 2017 COMC 181 (Comm opp ; 2017-12-22), J. Galeano, au para 20 ; *Magnacharge Battery Corporation c East Penn Manufacturing Co*, 2021 COMC 164 (Comm opp ; 2021-02-12), K. Barnett, au para 77.
257. Par exemple, *Molson Companies Limited v Schlossbrauerei Kaltenberg Irmingard Prinzessin Von Bayern KG*, 1991 CanLII 6747 (Comm opp ; 1991-12-31), G. W. Partington, au para 14 ; *VDO Road Digital Inc c @Road, Inc*, 2004 CanLII 71838 (Comm opp ; 2004-07-20), J. W. Bradbury, au para 11 ; *Novalab Inc c Lidl Stiftung & Co Kg*, 2008 CanLII 88266 (Comm opp ; 2008-05-16), C. Tremblay, au para 13 ; *Apple Inc c Ateliers Mach Dépot (Mach Depot) Inc*, 2015 COMC 117 (Comm opp ; 2015-06-29), J. Carrière, au para 40 ; *Bell Canada c Bellroy Pty Ltd*, 2021 COMC 108 (Comm opp ; 2021-05-31), T. Stevenson, aux para 18 et 32.

d'intérêt public²⁵⁸ visant à maintenir la pureté du registre²⁵⁹ dont le registraire est le gardien.

Toutefois, par manque de ressource²⁶⁰, la Commission n'effectuera pas d'autres vérifications dans ses dossiers, laissant aux parties le soin de faire leur propre preuve²⁶¹.

-
258. *Broadway Sound Plus Ltd v M. & K. Stereo Plus Ltd*, 3 CPR (3d) 410 (Comm opp ; 1984-11-30), A. M. Troicuk, à la p 412 [inf pour d'autres motifs par 5 CPR (3d) 390 (CFPI ; 1985-01-01)] ; *Royal Appliance Mfg Co c Iona Appliances Inc*, 1990 CanLII 6428 (Comm opp ; 1990-06-22), D. J. Martin, au para 12 ; *Danica Imports Ltd v Danica International Inc*, 1994 CanLII 10152 (Comm opp ; 1994-09-30), M. Herzig, au para 6 ; *Hunter Douglas, Inc v Newell Industries Canada, Inc*, 1999 CanLII 19610 (Comm opp ; 1993-03-03), G. W. Partington, au para 7 ; *Reitmans (Canada) Limitée c Gravure Atlantic Ltée*, 2005 CanLII 78234 (Comm opp ; 2005-07-25), J. W. Bradbury, au para 22 ; *Éditions Gesca Ltée c Time4 Media, Inc*, 2007 CanLII 80992 (Comm opp ; 2007-01-10), M. Herzig, au para 9 ; *Royal & Sun Alliance Insurance Group PLC c Banque Royale du Canada*, 2008 CanLII 88435 (Comm opp ; 2008-01-15), J. W. Bradbury, au para 11 ; *Starkins c Second Round, Inc*, 2009 CanLII 90405 (Comm opp ; 2009-01-08), C. R. Folz, au para 18 ; *Whirlpool SA c Eurotherm Holdings Limited*, 2010 COMC 171 (Comm opp ; 2010-10-18), A. P. Flewelling, au para 15 ; *Benjamin Moore & Cie Limitée c Home Hardware Stores Limited*, 2013 COMC 41 (Comm opp ; 2013-02-08), C. R. Folz, au para 10 ; *Constellation Brands Inc c Domaines Pinnacle Inc*, 2013 COMC 153 (Comm opp ; 2013-09-16), A. Robitaille, au para 22 [inf par 2015 CF 1083 (CF ; 2015-09-16) ; inf par 2016 CAF 302 (CAF ; 2016-11-28) ; requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée 2017 CanLII 23865 (CSC ; 2017-04-27)] ; *Pinkwood Ltd c Owens Corning Canada LP*, 2014 COMC 77 (Comm opp ; 2014-04-01), L. J. Reynolds, au para 23 ; *Brewery Inc c The Roman Candle Company*, 2018 COMC 82 (Comm opp ; 2018-06-26), J. Galeano, au para 11 ; *Rapport Credit Union Limited c D+H Société de services de chèque*, 2019 COMC 138 (Comm opp ; 2019-12-19), T. Stevenson, au para 39.
259. *Cargill Limited v Omega Nutrition Canada Inc*, 1995 CanLII 10274 (Comm opp ; 1995-04-28), G. W. Partington, au para 7 ; *Renfrew Tape Limited v Mosinee Paper Corporation*, 2001 CanLII 38005 (Comm opp ; 2001-12-20), C. R. Folz, au para 4 ; *Miller Industries Towing Equipment Inc c Kawasaki Jukogyo Kabushiki Kaisha*, 2020 COMC 7 (Comm opp ; 2020-01-24), J. Carrière, aux para 19-20 ; *Rapport Credit Union Limited c D+H Société de services de chèque*, 2019 COMC 138 (Comm opp ; 2019-12-19), T. Stevenson, au para 39 ; *Maax Bath Inc c Maax Hardware Inc*, 2020 COMC 129 (Comm opp ; 2020-12-17), A. Robitaille, aux para 57-58.
260. *Broadway Sound Plus Ltd v M. & K. Stereo Plus Ltd*, 3 CPR (3d) 410 (Comm opp ; 1984-11-30), A. M. Troicuk, au para 3 [inf pour d'autres motifs par 5 CPR (3d) 390 (CFPI ; 1985-01-01)] ; *Quaker Oats of Canada v Menu Foods*, 11 CPR (3d) 410 (Comm opp ; 1986-07-31), A. M. Troicuk, au para 3 : « The general position of the registrar is that, having regard to the realities of available manpower, he will not in opposition proceedings exercise his discretion and have regard to anything appearing on the register that is not properly proved by evidence ».
261. *1772887 Ontario Limited c Bell Canada*, 2012 COMC 42 (Comm opp ; 2012-03-02), A. P. Flewelling, au para 24.

2.2 L'enregistrement

La date pertinente pour décider de la confusion entre une marque de commerce et une marque de commerce enregistrée est le moment où est rendue la décision²⁶². Une marque pourrait bien être enregistrée lors de la production de la déclaration d'opposition ou de la preuve, mais ne plus l'être (ou l'être pour des produits différents) au moment de la décision. Ce serait notamment le cas advenant non-renouvellement²⁶³, limitation volontaire²⁶⁴ ou involontaire²⁶⁵, ou radiation volontaire²⁶⁶ ou non²⁶⁷.

Toute modification apportée à un enregistrement allégué doit donc être prise en compte²⁶⁸. C'est là la justification de la pratique de la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour confirmer le statut de l'enregistrement au moment de sa décision²⁶⁹.

-
262. *Park Avenue Corporation v Wickes/Simmons Bedding Ltd*, 37 CPR (3d) 413 (CAF ; 1991-06-24), juge Desjardins, à la p 424. Laurent Carrière, « Dates pertinentes en matière d'opposition : un survol en forme de *vade-mecum* », (2018) 30:1 *Cahiers de propriété intellectuelle* 1, au para 2.4.
263. *International Clothiers Inc c Wear First*, 2008 CanLII 88308 (Comm opp ; 2008-05-06), M. Herzig, au para 9.
264. *Philobar Design Canada Ltd c Hydrogen SpA*, 2019 COMC 102 (Comm opp ; 2019-10-02), A. Robitaille, au para 15 ; *Groupe International Travelway Inc c Bernard Ehret Design*, 2020 COMC 18 (Comm opp ; 2020-02-18), J. Carrière, au para 21.
265. *Atco Electric Ltd c Conergy AG*, 2014 COMC 151 (Comm opp ; 2014-07-28), A. P. Flewelling, au para 12 ; *Winnipeg Pants & Sportswear Mfg Ltd c Bunzl IP Holdings, LLC*, 2021 COMC 80 (Comm opp ; 2021-04-29), A. Bene, au para 25 [appel T-1026-21] ; *Bell Canada c Bellroy Pty Ltd*, 2021 COMC 108 (Comm opp ; 2021-05-31), T. Stevenson, aux para 32.
266. *SoftCom Inc c Your Holding BV*, 2018 COMC 103 (Comm opp ; 2018-09-28), J. Galeano, au para 21.
267. *A. Lassonde Inc c Citrus World, Inc*, 2004 CanLII 71710 (Comm opp ; 2004-09-21), J. Carrière, au para 17 ; *Tradall SA c Devil's Martini Inc*, 2011 COMC 65 (Comm opp ; 2011-04-18), J. W. Bradbury, au para 25 ; *Atco Electric Ltd c Conergy AG*, 2014 COMC 151 (Comm opp ; 2014-07-28), A. P. Flewelling, aux para 11-12 ; *1772887 Ontario Limited c Vancouver Free Press Publishing Corp*, 2015 COMC 120 (Comm opp ; 2015-06-30), L. J. Reynolds, au para 44 ; *Razak Allana c ATP Nutrition Ltd*, 2021 COMC 66 (Comm opp ; 2021-04-08), K. Barnett, au para 28.
268. *La Cornue c Rogers Media Inc*, 2016 COMC 148 (Comm opp ; 2017-10-31), J. Carrière, aux para 15.
269. *Park Avenue Furniture Corporation v Wickes/Simmons Bedding Ltd*, 37 CPR (3d) 413 (CAF ; 1991-06-24), juge Desjardins, au para 18 [infirmant 25 CPR (3d) 408 (CFPI ; 1989-04-28) qui confirmait 18 CPR (3d) 84 (Comm opp ; 1987-12-31)] ; *Kraft General Foods Canada Inc v Casino-Etablissements Economiques Du Casino Guichard-Perrachon & Cie*, 1993 CanLII 8070 (Comm opp ; 1993-03-31), M. Herzig, au para 13 ; *VDO Road Digital Inc c @Road, Inc*, 2004 CanLII 71838 (Comm opp ; 2004-07-20), J. W. Bradbury, au para 11 ; *Johnson & Johnson c Endo Pharmaceuticals Inc*, 2009 CanLII 82110 (Comm opp ; 2009-12-23), J. Carrière,

Et cela vaut tant pour les marques de certification²⁷⁰ que pour les marques officielles²⁷¹ invoquées dans une déclaration d'opposition. Et pourvu qu'elles soient correctement alléguées, cela vaudra aussi pour les modifications ajoutant des produits ou services à un enregistrement qui interviennent dans le cours d'une opposition²⁷².

La Commission ne consultera pas le libellé d'enregistrements qui ne sont pas mis en preuve pour s'assurer que les produits ou services sont décrits dans des termes ordinaires du commerce et elle ne consultera pas non plus des documents versés au dossier de poursuite²⁷³.

La Commission n'exercera toutefois pas ce pouvoir discrétionnaire de consulter le registre si l'enregistrement est allégué par une opposante pour un motif autre que celui de la confusion avec une marque de commerce enregistrée²⁷⁴. L'enregistrement doit être allégué dans la déclaration d'opposition et non simplement invoqué dans une contre-déclaration²⁷⁵, dans des observations écrites²⁷⁶

-
- au para 10 ; *Sally Beauty International, Inc c ADA International Beauty Inc*, 2015 COMC 38 (Comm opp ; 2015-02-28), N. de Paulsen, au para 12 ; *Opus Corporation c HomeOpus Inc*, 2017 COMC 57 (Comm opp ; 2017-05-11), K. Barnett, au para 52 ; *The Mixing Bowl Inc c MLT DWN Grill Inc*, 2018 COMC 2 (Commo pp ; 2018-01-08), A. Robitaille, au para 23 ; *Arterra Wines Canada Inc c Sundial Growers Inc*, 2021 COMC 67 (Comm opp ; 2021-04-09), O. Osadchuk, au para 62.
270. *London Regional Transport c Planet Luv-Tron, Inc*, 2004 CanLII 71689 (Comm opp ; 2004-12-21), J. W. Bradbury, au para 14 ; *Chartered Professional Accountants of Ontario c Chartered Institute of Management Accountants*, 2019 COMC 104 (Comm opp ; 2019-10-01), J. Carrière, au para 155.
271. *Comptables en management accrédités de l'Ontario c The Chartered Institute of Management Accountants*, 2019 COMC 107 (Comm opp ; 2019-10-02), J. Carrière, au para 163.
272. *Spectrum Brands, Inc c Schneider Electric Industries SAS*, 2019 COMC 94 (Comm opp ; 2019-09-11), A. Robitaille, aux para 14 et 17 [conf par 2021 CF 518 (CF ; 2021-06-01), juge McHaffie, aux para 39-40].
273. *Molson Companies Limited v Pernod Ricard*, 1990 CanLII 6423 (Comm opp ; 1990-04-30), G. W. Partington, au para 11 (licencié) ; *Loblaw's Inc c Telecombo Inc*, 2006 CF 634 (CF ; 2006-06-05), juge Mctavish [infirmant 2004 CanLII 72196 (Comm opp ; 2004-12-15)] (lettre du requérant).
274. *Hunter Douglas, Inc v Newell Industries Canada, Inc*, 1999 CanLII 19610 (Comm opp ; 1999-03-30), G. W. Partington, au para 7 (motif fondé sur l'al 38(2)a) / 30b [ancien] de la Loi).
275. *GlaxoSmithKline Inc c Scar Heal, Inc*, 2014 COMC 45 (Comm opp ; 2014-03-03), N. de Paulsen, au para 20 ; *Boston Pizza International Inc c TCC Holdings Inc*, 2016 COMC 70 (Comm opp ; 2016-04-29), N. de Paulsen, au para 44 ; *Starbucks (HK) Limited c Rogers Broadcasting Limited*, 2013 COMC 114 (Comm opp ; 2013-06-28), C. R. Folz, au para 37.
276. *Espaces Memoria Inc c Star-Jet Jewellers Ltd*, 2015 COMC 168 (Comm opp ; 2015-09-23), J. Carrière, au para 13 ; *Comptables professionnels agréés de*

ou à l'audience²⁷⁷ : s'agissant de faits non corroborés, ils devront être prouvés²⁷⁸.

Et si depuis la production d'une déclaration d'opposition une demande alléguée est devenue enregistrement, même si elle en prendra connaissance, la Commission ne modifiera pas d'elle-même le motif d'opposition : l'opposant devra en faire la demande²⁷⁹.

Commentaire : mais alors, si la Commission prend connaissance des enregistrements allégués, pourquoi se « badrer » d'introduire ceux-ci soi-même en preuve, surtout si la Commission en réverifiera le statut ? Pour ne pas perdre l'avantage des présomptions résultant d'une copie certifiée²⁸⁰, monter un dossier complet advenant un appel²⁸¹, et surtout, ne pas présumer de l'exercice d'une consultation qui demeure discrétionnaire²⁸².

l'Ontario c Chartered Institute of Management Accountants, 2017 COMC 105 (Comm opp ; 2019-10-01), J. Carrière, au para 141 ; *Rapport Credit Union Limited c D+H Société de services de chèque*, 2019 COMC 138 (Comm opp ; 2019-12-19), T. Stevenson, au para 83 ; *prAna Living, LLC c PTM Guard, SIA*, 2021 COMC 188 (Comm opp ; 2021-08-25), A. Bene, aux para 53-54.

277. *Home Hardware Stores Limited c Ames True Temper Properties, Inc*, 2010 COMC 213 (Comm opp ; 2010-12-02), L. Pelletier, aux para 11-13 ; *Vermilion Energy Inc c Vermillion Networks Inc*, 2017 COMC 61 (Comm opp ; 2017-05-31), C. R. Folz, au para 12.
278. *GlaxoSmithKline Inc c Scar Heal, Inc*, 2014 COMC 45 (Comm opp ; 2014-03-03), N. de Paulsen, au para 20.
279. *Whirlpool S.A. c Eurotherm Holdings Limited*, 2010 COMC 171 (Comm opp ; 2010-10-18), A. P. Flewelling, au para 15 ; *Nautica Apparel, Inc c Tekna BVBA*, 2012 COMC 93 (Comm opp ; 2012-05-18), J. Carrière, au para 47 ; *LT Overseas North America, Inc c Afod Ltd*, 2021 COMC 175 (Comm opp ; 2021-08-09), A. Bene, au para 13. *Caterpillar v Puma SE*, 2021 FC 974 (CF ; 2021-09-22), juge Fuhrer, au para 59 [infirmant sur preuve nouvelle 2017 COMC 114 (Comm opp ; 2017-08-29)].
280. Art 54 de la Loi ; Daniel S. Drapeau, « Que faire avec la présomption de l'article 54 de la Loi sur les marques de commerce ? », (2021) 33:3 *Cahiers de propriété intellectuelle* 1349.
281. Cela demandera une preuve additionnelle en appel puisque la Cour fédérale, elle, ne peut pas prendre connaissance directement du registre des marques de commerce. *Contra* : *Cie générale des établissements Michelin – Michelin & Cie c CAW – Canada*, 1996 CarswellNat 2711 (CFPI ; 1996-12-19), juge Teitelbaum, au para 39 (désistement de l'appel A-38-97 produit le 1997-11-10) : « I also take judicial notice of the Defendant CAW's own duly registered trade marks for wares and services ».
282. *Equinox Entertainment Limited c 54th Street Holdings Sarl*, 2012 COMC 130 (Comm opp ; 2012-07-13), J. Carrière, au para 37 ; *Lloyds Laboratories Inc c Protech sam*, 2018 COMC 76 (Comm opp ; 2018-07-16), J. Carrière, aux para 16-19.

2.3 La demande d'enregistrement

La date pertinente pour décider du droit à l'enregistrement sur la base d'une demande antérieurement produite est la date de production de la demande²⁸³ sous opposition (ou de priorité revendiquée)²⁸⁴.

Une déclaration d'opposition doit donc alléguer une demande d'enregistrement antérieurement produite à la demande sous opposition et qui était toujours en instance au moment de l'annonce de cette demande²⁸⁵. Sous ce motif, la Commission exercera son pouvoir discrétionnaire et prendra connaissance d'office du registre pour s'assurer que la demande alléguée existait aux dates pertinentes²⁸⁶. Elle en profitera, par exemple, pour « constater » :

- qu'une date de dépôt indiquée comme antérieure dans la déclaration d'opposition était, dans les faits, postérieure à la date de la demande sous opposition²⁸⁷ ;
- qu'une demande alléguée était enregistrée au moment de l'annonce de la demande sous opposition²⁸⁸ ;

283. Al 38(2)c) / 16(2) de la Loi.

284. Para 34(1) de la Loi. Voir, par exemple, *The Molson Companies Limited v Chateau de Fontpinot*, 1992 CanLII 6969 (Comm opp ; 1992-12-23), G. W. Partington, au para 8 ; *American College of Chest Physicians c Medical Education Network (Canada) Inc*, 2006 CanLII 80441 (Comm opp ; 2006-10-23), C. Tremblay, au para 18 ; *Effigi inc c Major League Lacrosse LLC*, 2012 COMC 134 (Comm opp ; 2012-07-20), A. P. Flewelling, au para 75 ; *Gilmar SpA c Icebreaker Limited*, 2012 COMC 265 (Comm opp ; 2012-12-11), N. de Paulsen, au para 34 ; *Bach Flower Remedies Limited c Hip Hop Beverage Corporation*, 2014 COMC 55 (Comm opp ; 2014-03-12), D. H. Carreau, au para 22 ; *Adidas AG c Globe International Nominees Pty Ltd*, 2014 COMC 87 (Comm opp ; 2014-04-25), P.-K. Fung, au para 70 ; *JMA Alejandro Altuna, SLU c John Mezzalingua Associates, LLC*, 2017 COMC 181 (Comm opp ; 2017-12-22), J. Galeano, au para 20 ; *Madenco Biosciences Inc c Harrow Health, Inc*, 2019 COMC 117 (Comm opp ; 2019-10-31), T. Stevenson, au para 80 ; *Monster Energy Company c Chun-Hua*, 2021 COMC 40 (Comm opp ; 2021-03-03), C. R. Folz, au para 29.

285. Para 16(4) de la Loi.

286. *The Molson Companies Limited v Chateau de Fontpinot*, 1992 CanLII 6969 (Comm opp ; 1992-12-23), G. W. Partington, au para 8 ; *Rapport Credit Union Limited c D+H Société de services de chèque*, 2019 COMC 138 (Comm opp ; 2019-12-19), T. Stevenson, au para 39 ; *Playboy Enterprises International, Inc c Pleasure Playmates*, 2020 COMC 105 (Comm opp ; 2020-09-10), A. Bene, au para 47 ; *Magnacharge Battery Corporation c East Penn Manufacturing Co*, 2021 COMC 164 (Comm opp ; 2021-02-12), K. Barnett, au para 77.

287. *Wagon-Wheel Concessions Ltd v Stadium Corporation of Ontario Limited*, 1991 CanLII 6728 (Comm opp ; 1991-10-31), M. Herzig, au para 16.

288. *Danica Imports Ltd v Danica International Inc*, 1994 CanLII 10152 (Comm opp ; 1994-09-30), M. Herzig, au para 6 ; *Gainers Inc v Hygrade Food Products Corporation*, 1995 CanLII 10251 (Comm opp ; 1995-06-30), G. W. Partington, au

- que la demande alléguée avait été produite postérieurement à la demande sous opposition²⁸⁹ ;
- que la demande alléguée avait été abandonnée au moment de l'annonce de la demande sous opposition²⁹⁰.

En prenant connaissance de l'existence d'une demande, la Commission n'acceptera cependant pas qu'une date revendiquée de premier emploi puisse constituer une preuve d'emploi²⁹¹.

La Commission ne prendra pas connaissance d'office de demandes d'enregistrement alléguées dans une contre-déclaration²⁹² car c'est au requérant d'en faire la preuve. Elle ne prendra pas non plus connaissance d'office de la preuve produite dans un autre dossier, même si celle-ci est alléguée, à moins que cette preuve ne soit correctement introduite au dossier²⁹³.

para 10 ; *Uniboard Surfaces Inc c Quickstyle Industries Inc*, 2007 CanLII 80838 (Comm opp ; 2007-04-24), J. Carrière, aux para 30-31 ; *Avmor Ltd c Lochinvar Corporation*, 2011 COMC 192 (Comm opp ; 2011-10-14), A. P. Flewelling, au para 49 ; *W.T. Lynch Foods Ltd c Hon's Wun-Tun House (2011) Ltd*, 2016 COMC 83 (Comm opp ; 2016-05-31), K. Barnett, au para 32 ; *Larosh Dermocosmetic Laboratories Inc c C. DeCicco Agencies Inc*, 2021 COMC 160 (Comm opp ; 2021-02-02), N. de Paulsen, au para 29 ; *Bellwoods Brewery Inc c Blyth Cowbell Brewing Inc*, 2021 COMC 31 (Comm opp ; 2021-02-23), C. R. Folz, au para 16.

289. *Interprovincial Cooperative Limited v Habbib*, 1994 CanLII 10067 (Comm opp ; 1994-03-31), M. Herzig, au para 20 ; *Molson Breweries v John Labatt Limited*, 1999 CanLII 19586 (Comm opp ; 1999-10-28), G. W. Partington, au para 24 ; *Reitmans (Canada) Limitée c Gravure Atlantic Ltée*, 2005 CanLII 78234 (Comm opp ; 2005-07-25), J. W. Bradbury, au para 22 ; *Starkins c Second Round, Inc*, 2009 CanLII 90405 (Comm opp ; 2009-01-08), C. R. Folz, au para 18 ; *Advance Magazine Publishers Inc c Vogue Sculptured Nail Systems Inc*, 2010 COMC 129 (Comm opp ; 2010-08-26), C. Tremblay, au para 81 ; *Information Builders, Inc c Merant International Limited*, 2013 COMC 60 (Comm opp ; 2013-04-05), A. P. Flewelling, aux para 79-80.

290. *Joop! GmbH v Taboh Holdings, Inc*, 2000 CanLII 28659 (Comm opp ; 2000-11-15), M. Herzig, au para 16 ; *Maxim's Bakery Ltd v Maxim's Ltd*, 19 CPR (4th) 271 (Comm opp ; 2001-10-25), J. W. Bradbury, au para 12 ; *Constellation Brands Inc c Domaines Pinnacle Inc*, 2013 COMC 153 (Comm opp ; 2013-09-16), A. Robitaille, au para 22 [inf par 2015 CF 1083 (CF ; 2015-09-16) ; inf par 2016 CAF 302 (CAF ; 2016-11-28) ; requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée 2017 CanLII 23865 (CSC ; 2017-04-27)].

291. *Dimo's Tool & Die Ltd c Quantum Electronics Inc*, 2009 CanLII 90468 (Comm opp ; 2009-01-27), M. Herzig, au para 6 ; *Desjardins Gestion Internationale D'Actifs Inc c Diversified Global Asset Management, Inc*, 2011 COMC 259 (Comm opp ; 2011-12-19), P. H. Sprung, au para 10.

292. *The Body Shop International Plc v Lander Co Canada Limited*, 1999 CanLII 19589 (Comm opp ; 1999-06-22), M. Herzig, au para 6.

293. *LT Overseas North America, Inc c Afod Ltd*, 2021 COMC 175 (Comm opp ; 2021-08-09), A. Bene, au para 52.

La Commission exercera cette discrétion qu'un certificat d'authenticité ait été produit ou non²⁹⁴.

Enfin, il est possible de demander une décision interlocutoire sur la suffisance d'une allégation alléguant une absence de droit à l'enregistrement fondé sur une demande qui n'était pas antérieurement produite, « pendante » à l'annonce, ou abandonnée²⁹⁵.

2.4 État du registre

La preuve de l'état du registre ne peut pas être prise en considération sans production de copies certifiées des enregistrements ou au moins d'un affidavit présentant les détails des enregistrements pertinents²⁹⁶, y compris les dessins des marques relevées²⁹⁷.

294. *Benisti Import-Export Inc c Mark's Work Wearhouse Ltd*, 2015 COMC 29 (Comm opp ; 2015-02-19), J. Carrière, au para 69 (affidavit) ; *Evonik Industries AG c Evova Foods Inc*, 2018 COMC 112 (Comm opp ; 2018-09-28), J. Carrière, au para 42 (certificat d'authenticité) ; *Daimler AG c ADM21 Co, Ltd*, 2015 COMC 41 (Comm opp ; 2015-03-16), L. J. Reynolds, au para 19 (pas de preuve).
295. *Swedish Orphan International AB c OE Operations*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2008-05-30), A. Robitaille, au para 4 (demande 1213054, marque ORPHAN EUROPE) ; *FA Management Enterprises Inc v Lessard*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2008-09-16), A. Robitaille, au para 2 (demande 1308354, marque UPAYLESS FLOORING CANADA) ; *Ansell v Industria De Diseno Textil, SA*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2012-04-26), A. P. Flewelling, au para 3 (demande 1544442, marque ZARA BOYS) ; *Ben Sherman Group Limited v Krautz*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2010-05-10), C. R. Folz, au para 3 (demande 1414670 ; marque SHERMAN) ; *Alberto-Culver International Inc v Lidl Stifung KG*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2011-02-22), C. Tremblay, au para 4 (demande 1414088, marque W5) ; *Ternium International Inc c Technologies avancées & membranes industrielles*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2013-08-21), J. Carrière, au para 8 (demande 1536892, marque ETERNIUM) ; *Shaw Satellite Services Inc c Thales*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2014-09-08), C. Tremblay, au para 7 (demande 1310624, marque NETTRAC) ; *Hermitage Europe Limited*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2017-10-20), A. Robitaille, au para 4 (demande 1755256 ; marque : HERMITAGE) ; *Flow International Corporation v SPX FLOW, Inc*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2018-04-12), C. R. Folz, aux para 2-3 (demande 1754638, marque SPXFLOW). *Contra* : *Multi Access Limited v Guangzhou Baiyunshan Pharmaceutical Holdings Co, Ltd*, une décision interlocutoire non rapportée (Comm opp ; 2017-04-07), C. R. Folz, au para 3 (demande 1745831 ; marque WONGLO).
296. *Papillon Eastern Imports Ltd c Apex Trimmings Inc* (2007), 63 CPR (4th) 101 (Comm opp ; 2007-07-09), M. Herzig, au para 14 ; *Connors Bros Clover Leaf Seafoods Company c Jim Pattison Enterprises Ltd*, 2019 COMC 139 (Comm opp ; 2019-12-23), N. de Paulsen, au para 29.
297. *PricewaterhouseCoopers LLP c Collins Barrow National Cooperative Incorporated*, 2013 COMC 24 (Comm opp ; 2013-02-11), C. Tremblay, au para 17.

Une preuve d'état du registre²⁹⁸ ou de marques additionnelles²⁹⁹ non mentionnées dans la déclaration d'opposition doit être faite par la partie qui veut s'en prévaloir et non en misant sur l'exercice discrétionnaire de la Commission de consulter ses registres.

Et, dans un dossier d'opposition, la Commission ne prendra pas connaissance d'office de la preuve qui aurait pu être produite dans un dossier « d'article 45 »³⁰⁰ dont elle n'est pas saisie.

Il n'y a pas d'intérêt public à ce que la Commission cherche à aider une partie en vérifiant elle-même l'état du registre dans le but de suppléer aux lacunes dans la preuve d'une partie³⁰¹.

2.5 Procédures en vertu de l'article 45

Même si le registraire ne devrait fonder sa décision que sur la preuve devant lui, il est arrivé qu'à titre de gardien du registre, il prenne connaissance d'office du dossier de poursuite pour déter-

-
298. *Unitron Industries Ltd v Miller Electronics Ltd*, 78 CPR (2d) 244 (Comm opp ; 1983-02-25), D. J. Martin, à la p 253 ; *Molson Breweries v John Labatt Limited*, 1999 CanLII 19586 (Comm opp ; 1999-10-28), G. W. Partington, au para 8 ; *Logitech Electronics Inc c Telemac Corporation*, 2006 CanLII 80340 (Comm opp ; 2006-03-30), C. Tremblay, au para 36 ; *1772887 Ontario Limited c Bell Canada*, 2012 COMC 42 (Comm opp ; 2012-03-02), A. P. Flewelling, au para 24 ; *GlaxoSmithKline Inc c Scar Heal, Inc*, 2014 COMC 45 (Comm opp ; 2014-03-03), N. de Paulsen, au para 20 ; *AMG Medical Inc c Ronco Disposable Products*, 2016 COMC 166 (Comm opp ; 2016-10-11), A. Robitaille, au para 83 ; *La Cornue c Rogers Media Inc*, 2016 COMC 148 (Comm opp ; 2017-10-31), J. Carrière, au para 61 ; *Real Foods For Real Kids Inc c M&M Meat Shops Ltd*, 2020 COMC 12 (Comm opp ; 2020-05-12), T. Stevenson, au para 55 ; *Monster Energy Company c Chun-Hua*, 2021 COMC 40 (Comm opp ; 2021-03-03), C. R. Folz, au para 29.
299. *Hershey Canada Inc c Barnett*, 2004 CanLII 72197 (Comm opp ; 2014-01-27), D. J. Martin, au para 15 (marque officielle que violerait l'opposante) ; *W.T. Lynch Foods Ltd c Hon's Wun-Tun House (2011) Ltd*, 2016 COMC 83 (Comm opp ; 2016-05-31), K. Barnett, au para 29 (demandes subséquentes de la requérante qui démontreraient sa mauvaise foi) ; *prAna Living, LLC c PTM Guard, SIA*, 2021 COMC 188 (Comm opp ; 2021-08-25), A. Bene, aux para 53-54.
300. *Société d'utilisation industrielle SA v Czigler Imports Ltd*, 70 CPR (2d) 210 (Registraire ; 1982-03-03), A. M. Troicuk, à la p 216.
301. *John Labatt Limited v WCE Western Canada Water Enterprises Inc*, 39 CPR (3d) 442 (Comm opp ; 1991-10-31), G. W. Partington, aux p 445-446 : « I do not consider there to be any public interest in the Registrar seeking to assist an applicant to register its trade mark by checking the office records and thereby do what the applicant ought to have done by filing evidence in the opposition » ; *La Cornue c Rogers Media Inc*, 2016 COMC 148 (Comm opp ; 2017-10-31), J. Carrière, au para 62 ; *Groupe International Travelway Inc c Bernard Ehret Design*, 2020 COMC 18 (Comm opp ; 2020-02-18), J. Carrière, au para 93. *Aird & Berlis c CFS Brands, Inc*, 2021 COMC 202 (Registraire ; 2021-09-20), J. Carrière, aux para 11 et 26.

miner la nature de certains produits visés par l'enregistrement³⁰², s'assurer de l'existence d'une cession³⁰³ ou pour vérifier l'inscription d'un usager inscrit³⁰⁴. Le registraire n'exercera généralement pas ce pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45 de la Loi³⁰⁵.

Lorsque l'emploi en liaison avec un produit précis pourrait appuyer deux produits dans un enregistrement, le produit plus précis sera maintenu par rapport au produit plus général³⁰⁶.

CONCLUSION SOUS FORME DE CONSTATATIONS

Les conclusions à tirer d'un survol empirique des décisions de la Commission des oppositions, dans le contexte de cet article, ne permettent pas de tirer de grandes conclusions.

La connaissance d'office permet d'écourter les procédures et de réduire les coûts sans diminuer la crédibilité du processus.

La jurisprudence de la Commission est, somme toute, constante même si le raisonnement de cette dernière gagnerait parfois à être affiné concernant les raisons justifiant une connaissance d'office³⁰⁷.

-
302. *Homer TLC, Inc c C.G. Punjani Investments Ltd*, 2018 COMC 37 (Registraire ; 2018-04-20), A. Bene, au para 27.
303. *Schutzwerke GmbH & Co KG c Mansonville Plastics Ltd*, 1990 CanLII 8104 (Registraire ; 1990-05-31), J.-P. D'Aoust, au para 8 ; *Canadian Association of Blue Cross Plans c American White Cross Laboratories Inc*, 1998 CanLII 18489 (Registraire ; 1998-07-07), D. Savard, au para 7 ; *True Software Scandinavia AB c Ontech Technologies Inc*, 2018 COMC 40 (Registraire ; 2018-04-30), K. Barnett, au para 23.
304. *John Labatt Limited c Joulin*, une décision non rapportée relative à l'enregistrement 261535 (Registraire ; 1991-05-29), D. Savard, au para 8.
305. *2001237 Ontario Ltd c Footstar Corp*, 2003 CanLII 71192 (Registraire ; 2003-07-09), D. Savard, au para 5 ; *Miller Thomson c Nahmabin*, 2020 COMC 90 (Registraire ; 2020-07-31), G. M. Melchin, au para 15 ; *Miller Thomson c CFS Concrete Forming Systems Inc*, 2021 COMC 86 (Registraire ; 2021-05-07), G. M. Melchin, au para 14.
306. *Sharp Kabushiki Kaisha c 88766 Canada Inc*, 1997 CanLII 16206 (CFPI ; 1997-02-16), juge Noël, aux para 14-16 ; *DLA Piper (Canada) c Huer Foods Inc*, 2019 COMC 62 (Registraire ; 2019-07-11), G. M. Melchin, au para 19 ; *88766 Canada Inc c Freedom Scientific BLV Group, LLC*, 2019 COMC 129 (2019-11-29), O. Osadchuk, aux para 30 et 31 ; *Aird & Berlis c Galerie De Pop Co, Ltd*, 2020 COMC 63 (Registraire ; 2020-03-31), G. M. Melchin, au para 17 ; *Hoa Pin Wei Biotech & Food Co, Ltd c Hai Pa Wang International Group Corp*, 2020 COMC 79 (Registraire ; 2020-06-30), G. M. Melchin, au para 18 ; *Borden Ladner Gervais c Flores*, 2021 COMC 151 (Registraire ; 2021-01-15), G. M. Melchin, au para 15.
307. Faire référence à des décisions de la Commission des oppositions rendues il y a 40 ans mériterait parfois d'être *revisité*, ne serait-ce que pour tenir compte des

Une partie aurait toujours avantage à bien cerner son fardeau de preuve plutôt que de se fonder sur un appel, généralement de dernière minute, à la connaissance d'office de la Commission pour pallier les lacunes de sa preuve, surtout si elle porte sur des faits qui ne sont notoires qu'à ses yeux.

Une partie ne devrait d'ailleurs jamais présumer que la Commission exercera son pouvoir de consulter le registre, s'agissant justement d'un pouvoir discrétionnaire.

Et, enfin, devant la Commission des oppositions, la connaissance d'office est – et doit demeurer – une notion fluide³⁰⁸ qui ne doit pas, pour atteindre son but, s'empêtrer dans un cadre trop strict.

jugements des tribunaux supérieurs et éviter le piège d'un « Aristoteles dixit » sans nuances.

308. « Stay liquid, fill the gaps » dirait le sergent Hondo de la télésérie américaine *S.W.A.T.* de Shawn Ryan et Aaron Rahsaan Thomas.